

03

**Compte-rendu du Conseil
Municipal du 05/03/2024 sur
le choix du délégataire et
sur l'attribution de la DSP**

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

VILLE DE VESOUL

XXXXXX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° 014

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le cinq du mois de mars, le Conseil Municipal de la Ville de Vesoul s'est réuni à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales adressées aux Conseillers Municipaux le 16 février 2024, conformément à l'article L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BALLESTER, Mme BERNARDIN, M. OUDOT, Mme GALDIN, M. PINI, Mme ABRANT-GRANDGIRARD, M. GARNIRON, Mme GIBOULOT, M. LEGAY, Mme FIDON, Mme FAIVRE, Mme JEANNIN, Mme MARTIN, M. GORCY, Mme MANIERE, M. CAVAGNAC, M. THOMASSIN, M. MERCIER, Mme MICHEL, Mme ROY, Mme AUBRY, M. LEDUC, M. POYARD, Mme ARNOUX.

ABSENTS REPRESENTÉS : M. VOIDEY (Pouvoir à M. PINI), Mme SACHOVA (Pouvoir à Mme FAIVRE), Mme RÉNET (Pouvoir à Mme MICHEL), M. DUARTE (Pouvoir à M. BALLESTER), Mme ZELFA (Pouvoir à M. CHRÉTIEN), M. GARNIER (Pouvoir à Mme AUBRY).

ABSENTS EXCUSÉS : Mme MOREL, M. BOURAGA.

Mme BERNARDIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Attribution de la concession de service public relative à la
construction et la gestion du futur crématorium**

Vu les dispositions des articles L. 1411-5, 1, al. 2 et L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, et le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique ;

Il est rappelé que, après avis du comité technique de la Ville de Vesoul en date du 1^{er} décembre 2022 et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 8 mars 2023, le conseil municipal, par une délibération en date du 9 mars 2023, a :

- En premier lieu, décidé de la création d'un crématorium communal ;
- En deuxième lieu, approuvé le principe du recours au contrat de concession portant délégation de service public pour la construction et l'exploitation de ce futur équipement
- En troisième et dernier lieu, autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a émis, le 26 juin 2023, un avis sur les candidatures, et le 9 novembre 2023, un avis sur les offres. Ces avis sont joints en annexes de la présente délibération.

Etabli sur le fondement des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport du 14 février 2024, également joint en annexe de la présente délibération, par lequel Monsieur le Maire rend compte du déroulement des procédures de consultation puis de négociation mises en œuvre, présente les motifs du choix du candidat retenu, la Société Nouvelle de Crémation, et enfin expose l'économie générale du projet de contrat de concession.

Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Mme ROY, Mme AUBRY, M. LEDUC, M. GARNIER) :

- **Approuve la décision de retenir la Société Nouvelle de Crémation pour la concession de service public comprenant la création et la gestion du crématorium de Vesoul ;**
- **Approuve le contrat de concession de service public qui est présenté pour une durée de 32 ans, dont au minimum 30 ans d'exploitation à compter de la mise en service ;**
- **Approuve les annexes audit contrat, dont, en particulier, le règlement de service et les tarifs ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer le contrat de concession de service public, tous les documents y afférents, notamment le règlement de service et les tarifs y annexés, et à accomplir les dernières formalités de la procédure de passation de contrat.**

AINSI FAIT ET DELIBERE

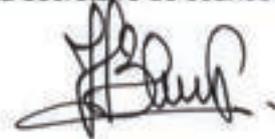
Le Maire,
Président de l'Agglomération,



Alain CHRÉTIEN



La secrétaire de séance



Malika BERNARDIN

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE



Ville de Vesoul

58 rue Paul Morel

70000 VESOUL

Tel : 03 84 78 64 00

CREATION ET EXPLOITATION DU CREMATORIUM

PROJET DE CONTRAT AVEC LA SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION

RAPPORT de PRESENTATION du MAIRE
(Article L.1411-7 du CGCT)

1. Objet

Le présent rapport de présentation est rédigé conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Maire doit saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise, et transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

2. Contexte

Par délibération en date du 09/03/2023, la Ville de VESOUL a décidé de recourir à la délégation de service pour la gestion du service public de la crémation, et de lancer une consultation pour choisir un concessionnaire chargé de sa conception, de son financement, de sa construction sur un terrain viabilisé mis à sa disposition, puis de son exploitation à ses risques et périls sous le contrôle de la collectivité.

La valeur du contrat était estimée à 13.000.000 € HT, pour une durée de contrat fixée à 32 ans, avec une durée minimale d'exploitation de 30 ans, pour permettre l'amortissement total des investissements dans de bonnes conditions économiques.

3. Déroulement résumé de la procédure de consultation

- 01/12/2022 Avis du Comité Technique.
- 08/03/2023 Avis de la CCSPL.
- 09/03/2023 Délibération du Conseil Municipal sur le choix du mode de gestion et les dispositions du cahier des charges de la consultation, notamment sur la durée de 32 ans, rendue exécutoire le 14/03/2023.
- 15/04/2023 Envoi de l'avis de concession au JOUE (Avis TED 2023-S 075-226107) et au BOAMP (Annonce No 23-48836), et sur la revue spécialisée Résonance. Les documents de consultation étaient téléchargeables sur la plateforme dématérialisée marches-securises.fr. La limite de réception des candidatures, était fixée au 01/06/2023 – 12h00.
- 26/06/2023 Admission de 5 candidatures sur les 5 reçues par la Commission de Délégation des Services Publics (CGCT Article L1411-1).
- 13/07/2023 Invitation des candidats à déposer une offre et mise à disposition des documents de la consultation sur marches-securises.fr.
La limite de réception des offres était fixée au 27/09/2023 - 12h00, une prolongation de délais a été accordée jusqu'au 09/10/2023 à 12h00.
- 09/10/2023 Un candidat a retiré sa candidature, par courrier du 06/10/2023, et deux offres ont été déposées dans les délais. Elles sont ouvertes et mises à la disposition des membres de la commission DSP qui sont saisis.
- 09/11/2023 Présentation du rapport d'analyse des offres à la commission DSP.
Audition de chaque soumissionnaire.
Avis de la commission de DSP et Classement des offres.
- 17/11/2023 Ouverture des négociations 01. Listes de remarques et questions adressées à chaque soumissionnaire pour réponse avant le 15/12/2023.
- 15/12/2023 Réception des offres révisées.
- 22/12/2023 Poursuite des négociations 02. Listes de remarques et questions adressées à chaque soumissionnaire pour réponse avant le 16/01/2024, une prolongation de délais a été accordée jusqu'au 25/01/2024.
- 24/01/2024 Réception des dernières offres.
- 07/02/2024 Rapport d'analyse des offres finales. Clôture des négociations.
Mise au point du contrat.
- 14/02/2024 Établissement du présent rapport (CGCT Article L1411-1 et L1411-5).

4. Admission des candidatures

Les plis reçus étaient au nombre de cinq, après examen la commission de DSP a décidé de l'admission de tous les candidats, à savoir dans l'ordre de la réception des plis :

1. SA OGF - 31 rue de Cambrai - 75019 PARIS
2. Pompes Funèbres Alain HOFFARTH - 41 rue des Violettes - 68390 SAUSHEIM
3. SAS SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION - 14 rue Jules Verne - 63110 BEAUMONT
4. SASU LA SOCIETE DES CREMATORIUMS DE France - 17 rue de l'arrivée - 75015 PARIS
5. SAS GENERYS CONCESSIONS - 26 avenue Christian Doppler - 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

5. Réception des offres

Un courrier de retrait de candidature a été adressé par les Pompes Funèbres Alain HOFFARTH, et deux offres ont été reçues, dans les délais :

- 1 SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION**
- 2 OGF**

6. Avis de la Commission DSP sur les offres

L'analyse des offres reçues a fait l'objet d'un rapport qui a été présenté à la Commission de Délégation de Service Public le 09/11/2023.

Après avoir pris connaissance des offres et de leur analyse, au regard des critères par ordre d'importance décroissant, tel que stipulé dans le règlement de la consultation :

- 1)** La valeur technique et la qualité de la gestion du service rendu ;
- 2)** Les aspects financiers, appréciés au vu des éléments financiers demandés (Pertinence, structure, cohérence de l'équilibre économique global de l'offre en regard des tarifs), sachant que la collectivité se réserve la possibilité de modifier les tarifs en cours de procédure, les soumissionnaires retenus seraient alors invités à réviser leurs propositions ;
- 3)** La qualité architecturale du projet présenté, sa conception fonctionnelle, son impact environnemental et son intégration dans l'environnement, et éventuellement selon les compléments particuliers qui seraient remis, les coûts d'entretien et la durabilité des ouvrages.

La commission a entendu les deux soumissionnaires présenter leurs propositions.

La Commission de Délégation de Service Public a procédé au classement des offres, et a émis son avis sur la poursuite de la procédure, qui a ouvert la phase des négociations.

7. Négociations

Les négociations ont donné lieu à des échanges par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée.

Les offres étant satisfaisantes sur la qualité du service (1^{er} critère), et les questions qui leur ont été adressées portaient notamment sur l'économie de la concession (2^{ème} critère), et plus encore sur les aspects architecturaux, la fonctionnalité des ouvrages et leur insertion dans le site (3^{ème} critère).

Les questions posées dans le cadre des négociations, ont fait l'objet de réponses reçues les 15/12/2023 et 24/01/2024.

L'analyse des offres, modifiées par les réponses produites, ont conduit à retenir l'offre présentée par la Société Nouvelle de Crémation, pour les motifs exposés ci-après.

8. Motifs du Choix proposé

8.1. Rappel des obligations de service

Le concessionnaire est chargé de :

- L'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la création et la construction ;
- Financer les études, les travaux, aménagements et équipements divers du crématorium et de ses abords, puis de son exploitation.

Le concessionnaire assure auprès des usagers un service comprenant au minimum :

- L'accueil des familles, la gestion des dossiers et la programmation des crémations ;
- L'organisation des cérémonies à la demande des familles ;
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four ;
- La réception et la crémation des cercueils ;
- La pulvérisation des cendres ;
- La fourniture des réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres suivant les dispositions de l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium qui sera remise à la famille ;
- La remise de l'urne aux familles ou à leur mandataire ;
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature ;
- La dispersion des cendres à la demande des familles et la fourniture de la plaque d'identification sur la stèle du souvenir (ou dispositif comparable) tout en assurant la traçabilité des défunts suivant les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient être prises dans l'avenir ;
- La conservation des urnes cinéraires conformément au délai légal, dans l'hypothèse où les familles souhaiteraient exercer leur délai de réflexion, eu égard aux dispositions à prendre en matière de destination des cendres ;

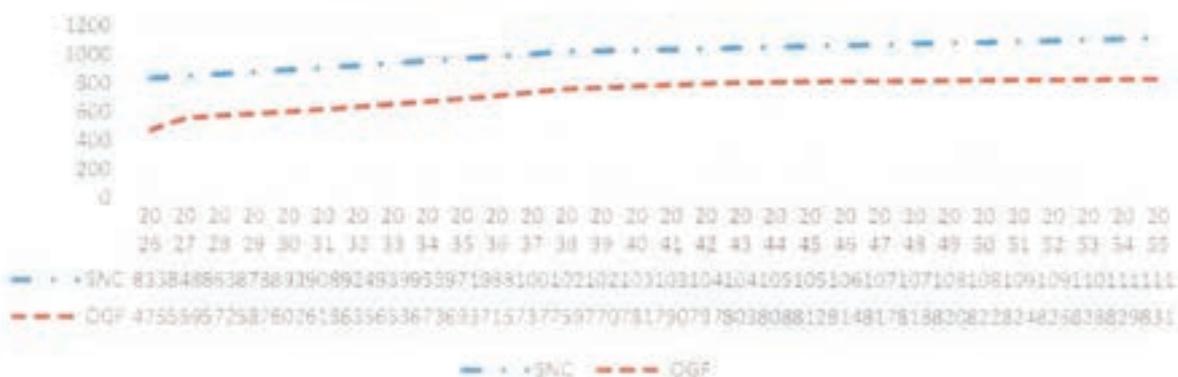
- En complément de ces missions, le concessionnaire peut organiser un service de transport pour prendre en charge les défunts chez les opérateurs funéraires.

A l'expiration du contrat, ou en cas de rupture anticipée, la Collectivité, accède à la propriété de l'ouvrage bâti. Elle se substitue dans les droits du concessionnaire, qui doit lui remettre les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Au terme du contrat cette remise est faite sans indemnité.

8.2. Sur la valeur technique et la qualité du service proposé, rien ne distinguait significativement les deux offres :

- Des locaux cohérents avec les besoins du service ;
- Des dispositions de services et un plan de communication à destination des opérateurs funéraires satisfaisants ;
- Un dimensionnement du personnel conforme aux besoins ;
- Un nombre de crémation ambitieux (un peu moins de la part d'OGF) ;

Comparatif des courbes de crémations



8.3. Sur la qualité architecturale et fonctionnelle du projet, son intégration l'offre de la Société Nouvelle de Crémation se distingue par :

- Une disposition des ouvrages permettant la conservation d'espaces boisés naturels, avec une intégration dans le paysage qui a été améliorée, sans altération du plan initial très fonctionnel, avec un emplacement prévu pour un second four ;
- Une qualité paysagère qualitative, large palette végétale (arbres d'alignement, arbres et arbustes, arbres remarquables, haies végétales) ;
- Des dispositifs environnementaux satisfaisants et une superficie de 137 m² de panneaux photovoltaïques avec revente de l'énergie intégrée ;
- Des investissements présentant de meilleures qualités, notamment pour la réalisation des ouvrages, qui pourront être construits par SPIE Batignolles, et dont le montant est estimé à 1906 800 € HT (*hors équipements techniques*).

8.4. Aspects économiques

Les Tarifs : La Ville a fixé les tarifications principales dans les documents de la consultation :

TARIFS des prestations de service	valeurs TTC 01/01/2024	valeurs HT 01/01/2024
1. Prestations de service public		
Crémation sans accueil, ni cérémonie		
- Adulte	696,00 €	580,00 €
- Indigent résident ou décédé à Vesoul	Gratuit	Gratuit
- Indigent d'une commune autre que Vesoul	696,00 €	580,00 €
- Exhumation de moins de 5 ans	626,40 €	522,00 €
- Exhumation de plus de 5 ans	556,80 €	464,00 €
Crémation comprenant accueil, cérémonie personnalisée et remise de l'urne		
- Adulte	870,00 €	725,00 €
- Enfant de moins de douze ans	Gratuit	Gratuit
- Indigent d'une commune autre que Vesoul	870,00 €	725,00 €
- Exhumation de moins de 5 ans	783,00 €	652,50 €
- Exhumation de plus de 5 ans	696,00 €	580,00 €
Crémations administratives pour la Ville de Vesoul <i>(non limitées mais non prioritaires sur les réservations familles)</i>	0,00 €	0,00 €
Crémations administratives d'autres collectivités		
- Conteneur de 110 l ou 50 kg maxi	556,80 €	464,00 €
- Conteneur de 220 l ou 100 kg maxi	696,00 €	580,00 €
Pièces anatomiques		
- Conteneur de 50 l ou 15 kg maxi	174,00 €	145,00 €
- Conteneur de 110 l ou 50 kg maxi	556,80 €	464,00 €
- Conteneur de 220 l ou 100 kg maxi	696,00 €	580,00 €
- Conteneur de 330 l ou 150 kg maxi	696,00 €	870,00 €
2. Autres prestations		
Accueil et cérémonie et visualisation	Compris dans le tarif crémation	Compris dans le tarif crémation
Remise de l'urne		
Conservation de l'urne : Caution pour mise en dépôt	144,00 €	120,00 €
<i>Si urne reprise avant 3 mois</i>	0,00 €	0,00 €
<i>Si urne reprise entre 3 et 12 mois</i>	144,00 €	120,00 €
<i>Si urne non reprise après 12 mois : dispersion des cendres</i>	144,00 €	120,00 €
Fourniture d'une urne "premier prix" (4 litres) avec sa plaque	60,00 €	50,00 €
Location de salle de recueillement avec crémation 1/2 h	Compris dans le tarif crémation	Compris dans le tarif crémation
Location de salle de recueillement avec crémation 1/2 h supplémentaire	84,00 €	70,00 €
Location de salle de recueillement sans crémation 1 h00	168,00 €	140,00 €
Location de salle de recueillement sans crémation 1 h00 supplémentaire	168,00 €	140,00 €
Location de salon des retrouvailles après crémation par heure	120,00 €	100,00 €
3. Jardin du souvenir et Mémorialisation		
Dispersion des cendres avec maître des cérémonies	60,00 €	50,00 €
Inscription du nom du défunt sur le registre réglementaire	Gratuit	

Complétées par des prestations proposées librement par les soumissionnaires :

Désignations tarifaires	TTC
Fourniture et pose d'une plaque sur un support physique	150,00 €
Cavurne 15 ans	900,00 €
Colombarium 15 ans	900,00 €
Cavurne 30 ans	1 800,00 €
Colombarium 30 ans	1 800,00 €
Prise en charge du cercueil et transport groupé	
Prise en charge du cercueil et transport groupé (Rayon inférieur à 10km)	98,00 €
Prise en charge du cercueil et transport groupé (Rayon compris entre 10 et 30 km)	120,00 €
Prise en charge du cercueil et transport groupé (Rayon compris entre 30 et 50 km)	200,00 €
Retransmission de la cérémonie en direct	120,00 €
Restitution sur support physique (clé usb, cd, etc...)	24,00 €
Retour d'urnes chez les opérateurs funéraires (Rayon inférieur à 50 km)	120,00 €
Rayon supérieur à 50 kms = tarif au km pour transport cercueil / urnes.	1,20 €

ENGAGEMENTS FINANCIERS	SNC	OGF
Investissements <i>(Travaux, équipements et charges initiales)</i>	3 680 583 € HT	2 569 234 €
Plan de renouvellement des Ouvrages 30 ans	659 520 € HT	268 104 €
Plan de renouvellement des Mobiliers 30 ans	182 000 € HT	94 000 €
Participations et redevances		
Remboursement des frais de procédure de la Ville	80 000 €	
Redevance pour Occupation du Domaine Public <i>capitalisée</i>	240 000 €	
Versement unique 6 mois après signature du contrat	320 000 €	
Chiffre d'affaires sur la durée d'exploitation (30 ans)	24 374 020 €	22 157 380 €
Redevance Garantie sur CA Prévisionnel (hors résidus métalliques) 6,5 % pour la SNC / 3,5% pour OGF	1 545 803 €	795 620 €
Redevance sur CA au-delà du Prévisionnel SNC = 10 % OGF = 15%	<i>Selon résultats non garantis</i>	
Versement garanti moyen par année d'exploitation	51 526 €	14 772 €
Frais de contrôle annuels perçus par la collectivité	14 400 €	
Montant moyen par année sur 30 ans d'exploitation	65 926 €	29 172 €
Total garanti des participations sur la durée du contrat	2 326 603 €	1 576 420 €

En dehors de ces redevances, le contrat intègre les nouvelles dispositions réglementaires obligeant à inscrire les **produits issus de la valorisation des restes métalliques**, dans le bilan d'activité, en recettes et en dépenses, les versements à des fondations ou des associations d'intérêt public reconnues. Dans l'offre de la SNC, **le montant est estimé à 592 440 € sur la durée du contrat**, soit environ 19,60 € par crémation.

Les conditions de révisions tarifaires qui sont proportionnées aux montants figurants au compte d'exploitation prévisionnel, sont plus avantageuses, car la part énergie pour la SNC représente 11% du montant total du tarif, contre 23 % pour OGF.

9. Conclusions

Les documents de consultation qui ont été établis, et la mise en concurrence qui a suivi ont permis d'obtenir des offres concurrentielles, dont celle de la Société Nouvelle de Crémation qui s'est démarquée en fin de négociations à travers une proposition conforme et pertinente.

Les négociations qui ont été ouvertes ont conduit à obtenir des améliorations conceptuelles sur les projets, tant du point de vue fonctionnel pour l'un des soumissionnaires que du point de vue de l'intégration au site pour celui que je vous propose de retenir.

En effet, si les soumissionnaires ont fait la démonstration de qualités de services équivalentes, la Société Nouvelle de Crémation, nous a proposé un projet très fonctionnel et de grande qualité, assorti de conditions économiques plus favorables (montant des investissements, des renouvellements programmés et des redevances notamment celle qui est garantie, formule de révision tarifaire moins soumise aux aléas des coûts énergétiques).

Je vous demande de m'autoriser à signer le contrat avec la Société Nouvelle de Crémation, ou avec la société dédiée qui doit être spécifiquement créée sous le nom de « Crématorium de Vesoul », vu les documents qui lui sont annexés, en particulier le compte d'exploitation prévisionnel, le règlement de service qui vous sont communiqués et la grille tarifaire insérée dans le présent rapport.

A VESOUL, le 14/02/2024

Pour le Maire,



Annexes :

- Avis commission DSP ;
- Projet de contrat ;
- Compte d'exploitation prévisionnel ;
- Projet de règlement de service.

Tous les documents des offres et de la procédure sont consultables auprès des services



Ville de Vesoul

58 rue Paul Morel
70000 VESOUL
Tel: 03 84 78 64 00
contact@vesoul.fr

Commission de Délégation de Service Public CREATION ET EXPLOITATION DU CREMATORIUM

Le lundi 26 juin 2023,

Les membres de la Commission de délégation du service public, dûment convoqués, sont réunis en Mairie, la séance est ouverte à 17h30.

Membres à voix délibérative :

NOMS, Prénoms	Qualité <i>Titulaire/suppléant</i>	Présent (P) ou Absent (A)
M. Ludovic BALLESTER	Conseiller municipal Président de la Commission	P
Mme Malika BERNARDIN	Conseillère municipale <i>Titulaire</i>	P
M. Pierre GORCY	Conseiller municipal <i>Titulaire</i>	P
M. François MERCIER	Conseiller municipal <i>Titulaire</i>	A
M. Stéphane PINI	Conseiller municipal <i>Titulaire</i>	A
Mme Marie-Dominique AUBRY	Conseillère municipale <i>Titulaire</i>	P
Mme Sandrine ABRANT- GRANDGIRARD	Conseillère municipale <i>Suppléante</i>	P
Mme Marie-José FAIVRE	Conseillère municipale <i>Suppléante</i>	P
Mme Patricia JEANNIN	Conseillère municipale <i>Suppléante</i>	A
M. Jean-Jacques LEGAY	Conseiller municipal <i>Suppléant</i>	A
M. Sébastien POYARD	Conseiller municipal <i>Suppléant</i>	A

Membres à voix consultative :

NOMS, Prénoms	Qualité <i>Titulaire/suppléant</i>	Présent (P) ou Absent (A)
M. COMMARMOND	DIRRECCTE de Franche-Comté	P
M. SAID	Trésorerie de Vesoul	A

L'avis de concession faisant appel à candidature a été envoyé le 12/04/2023 au JOUE 2023/S 075-226107, publié le 14/04/2023 au BOAMP 23-48836 et sur le site de la revue spécialisée Résonance Funéraire, et les documents de consultation étaient téléchargeables sur la plateforme du profil acheteur de la collectivité marches-securises.fr.

Le dépôt des candidatures était accepté jusqu'au **01/06/2023 – 12h00**

CINQ candidatures ont été déposées, elles sont présentées dans l'ordre de leur dépôt.

1) PRESENTATION DES CANDIDATS

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, du candidat individuel ou du mandataire <i>(en cas de groupement d'entreprises candidat)</i>
1	<p>SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS SIRET : 542 076 799 00148 RCS Paris Tel : M. JA Gourinal 06 08 87 39 42 jeanantoine.gourinal@ogf.fr Mme R Gouraud 07 84 39 20 46 rachida.gouraud@ogf.fr</p>
2	<p>Pompes Funèbres Alain HOFFARTH 41 rue des Violettes 68390 SAUSHEIM SIRET : 328 558 853 00235 RCS Mulhouse Tél : 03.89.31.12.75 M. Alain Hoffarth a.hoffarth@alain-hoffarth.fr M. G Haefflinger g.haefflinger@alain-hoffarth.fr</p>
3	<p>SAS SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION 14 rue Jules Verne 63110 BEAUMONT SIRET 824 903 561 00010 RCS Clermont-Ferrand Tel: 04 73 28 51 01 contact@snc-cremation.fr</p>
4	<p>SASU LA SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE 17 rue de l'Arrivée 75015 PARIS SIRET : 402 761 787 00124 RCS Paris Tel et Fax : 01 44 95 97 85 Tel : 07 84 12 31 77 c.trouboul@crematoriums.fr</p>

5	<p>SAS GENERYS CONCESSIONS 26 avenue Christian Doppler 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS SIRET : 830 095 840 00021 RCS Meaux Tel : 06 73 68 21 43 n.goossens@generys.fr Tel : 01 76 39 06 42 k.glorie@generys.fr</p>
---	---

2) ANALYSE DES CANDIDATURES

Conformément à l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité ne pourra dresser la liste des candidats admis à présenter une offre « qu'après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ».

2.1) RECEVABILITE DES CANDIDATURES :

Les cinq candidats se présentent seuls, ils sont tous habilités à exploiter des crématoriums.

2.2) VERIFICATION DU CONTENU DES CANDIDATURES

Ordre de dépôt	01	02	03	04	05
Nom du Candidat	OGF	HOFFARTH	SNC	La SCF	GENERYS
DC1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Kbis	30/03/2023	15/02/2023	08/05/2023	04/05/2023	21/05/2023
Pouvoir	D.KAHOUCHE	Alain HOFFARTH	Denis DABRIGEON	Cédric TROUBOUL	Nicolas GOOSSENS
DC2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Déclarations sur l'honneur	21/04/2023	22/05/2023	30/05/2023	12/05/2023	23/05/2023
Attestations Sociales	31/12/2022	31/01/2023	31/01/2023	31/01/2023	30/04/2023
Régularité Fiscale	17/04/2023	02/03/2023	09/05/2023	30/05/2023	22/05/2023
Déclaration du chiffre d'affaires 3 dernières années	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Comptes Annuels	31/08/2022 après régularisation	05/05/2023	12/09/2022	Bitans Certifiés Non déposés Après régularisation	Dépôt le 27/07/2022
Qualifications	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurances	SMA GROUPAMA	MMA	GROUPAMA	MMA	AXA
Description Structures	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Organisation matérielle	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Moyens humains Créma	Estimé 350	5 à 6	12+34	153	27 + 12
Références	85	2	10	31	4

2.3) CAPACITES FINANCIERES

Candidats	Capital Social	Dernier C A
OGF (Groupe PFG)	40 904 385 €	45.774.353 €
PF HOFFARTH	450 000 €	34 % de 7 169 192 €
SNC (Groupe Infini développement)	500.000 €	Infini dev 706 222 €
La SCF (Groupe Funecap)	4 668 980 €	17.633.275 €
GENERYS CONCESSION (Generys Groupe)	100 000 €	15 % de 5 864 329 €

2.4) CAPACITES PROFESSIONNELLES

Candidats	Habilitation	Références
OGF créée 1913 immatriculée 1954	Oui	Très nombreuses 85 crématoriums
HOFFARTH création 1983	Oui	Héricourt et Sausheim
SNC création 2016	Oui	St Cernin - Brissac Loire Aubance - Yzeure - Antran - Bressuire - Falaises du Talou - Rethel - Le Pont-Chrézien
La SCF création 1996	Oui	Nombreuses 31 crématoriums
GENERYS création 2017	Oui	Cormelles-en-Parisis - Challans - Bayeux - Romilly-sur-Seine

2.5) MOYENS

Candidats	Effectifs	Capacités Financières
OGF	6000 PF et Crématoriums	Oui
HOFFARTH	Présentation peu pertinente 5 ou 6 agents crémation	Oui
SNC	450 pour la holding dont 20 pour la SNC	Oui
La SCF	150 pour la SCF	Oui
GENERYS	27 + 12 en cours	Oui

3) SYNTHESE

La société des Crématoriums de France déclare qu'elle ne fait pas le dépôt obligatoire de ses comptes annuels auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et qu'elle n'est pas sanctionnée à ce titre. Ses bilans sont fournis mais ne sont pas certifiés.

La SA OGF n'a pas présenté l'attestation de dépôt des comptes annuels auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

La présentation imprécise des moyens humains de La société PF HOFFARTH, ne nécessite pas de régularisation.

4) PHASE DE REGULARISATION DES CANDIDATURES

La phase de régularisation s'est déroulée du 12 au 16 juin 2023 à 16h00.

OGF : Dans le cadre de la phase de régularisation, il a été demandé au candidat de bien vouloir régulariser son dossier de candidature par la fourniture des éléments suivants :

- La certification du dépôt de ses bilans au registre du commerce et des sociétés pour les années 2020, 2021 et 2022.

Par une réponse en date du mercredi 14 juin 2023 à 10h50, le candidat a fourni le document de dépôt des comptes annuels du Greffe du Tribunal de Commerce pour les 3 années.

SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE : Dans le cadre de la phase de régularisation, il a été pris acte du refus du candidat de procéder au dépôt obligatoire de ses comptes annuels au registre du commerce et des sociétés (RCS), selon les dispositions visant à garantir la transparence des ses activités. Il lui a donc été demandé de bien vouloir compléter son dossier de candidature par la fourniture des éléments suivants :

- Comptes de résultats et bilan dument certifiés, pour les années 2020 (non transmise), 2021 (indiquée transmise mais fournie non certifiée) et 2022 (si vous êtes actuellement en possession desdits éléments certifiés).

Par une réponse en date du jeudi 15 juin 2023 à 22h40, le candidat a fourni les bilans certifiés par le commissaire aux comptes pour les 3 années.

SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION, HOFFARTH et GENERYS : Information que leurs candidatures sont complètes. Possibilité de compléter leurs dossiers par la fourniture d'éléments qu'ils jugeraient utiles.

Aucun complément n'a été apporté par les candidats.

5) ADMISSION DES CANDIDATURES

Après régularisation, les candidatures sont déclarées complètes.

Nous devons signaler néanmoins que la Société des Crématoriums de France ne satisfait pas aux obligations légales du code du commerce, en refusant de déposer ses comptes sociaux, et nous pouvons déplorer que le commissaire aux comptes de la société ne signale pas ce fait délictueux au procureur de la République, car sa responsabilité pénale risque d'être engagée en vertu des articles L823-12 et suivants du Code de commerce.

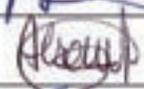
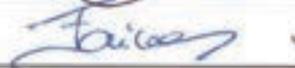
Il en sera tenu compte dans la rédaction du contrat en prévoyant une forte pénalité, car celui-ci est contraire aux obligations de transparence vis-à-vis du public.

La commission de délégation de service public est appelée à délibérer, avant de décider de l'admission ou du rejet des candidats.

Décision de la Commission :

Les membres de la commission de délégation de service public, après avoir procédé à l'examen des candidatures et avoir entendu le rapport d'analyse de celles-ci, décident d'admettre les CINQ candidats.

Signature des membres de la commission de délégation du service public

Nom et prénom	Signature
M. Ludovic BALLESTER	
Mme Malika BERNARDIN	
M. Pierre GORCY	
M. François MERCIER	
M. Stéphane PINI	
Mme Marie-Dominique AUBRY	
Mme Sandrine ABRANT-GRANDGIRARD	
Mme Marie-José FAIVRE	
Mme Patricia JEANNIN	
M. Jean-Jacques LEGAY	
M. Sébastien POYARD	

CONCESSION DU SERVICE AVIS DE LA COMMISSION DSP ARTICLE 1411-5 du CGCT

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Ville de VESOUL
58 rue Paul Morel
70000 VESOUL

B - Objet de la consultation

Concession de service public relative à la création et la gestion d'un crématorium

C - Déroulement de la consultation

La procédure retenue est une procédure restreinte (telle que prévue à l'article R2124-2 du Code de la Commande Publique)

- Date et heure limites de réception des candidatures : **01/06/2023 à 12h00**
 - Cinq candidatures ont été reçues dans les délais impartis.
 - Toutes les candidatures ont été admises par la Commission de Délégation de service public réunie en séance le 26/06/2023. Tous les candidats retenus ont été invités le 17/07/2023 à remettre une offre.
- Date et heure limites de réception des offres :
 - Initialement fixées le 27/09/2023 à 12h00
 - Reportées le 09/10/2023 à 12h00

Offres reçues dans les délais impartis :

Deux et deux courriers d'excuses (Société des Crématoriums de France et Pompes Funèbres HOFFARTH)

Les offres dans l'ordre d'arrivée sont :

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, du candidat individuel ou du mandataire
1	SAS SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION 14 rue Jules Verne 63110 BEAUMONT SIRET 824 903 561 RCS Clermont-Ferrand Tel : 04 73 28 51 22 contact@snc-cremation.fr
2	SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS SIRET : 542 076 799 RCS Paris Tel : 01 55 26 57 04 fax : 01 55 26 67 04 M. JA Gourinal 06 08 87 39 42 jeanantoine.gourinal@ogf.fr Mme R Gouraud 07 84 39 20 46 rachida.gouraud@ogf.fr

D - Composition de la commission

La commission de Délégation du service public est composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Présent (P) ou Absent (A)
M. Ludovic BALLESTER	Conseiller municipal Président de la Commission	P
Mme Malika BERNARDIN	Conseillère municipale <i>Titulaire</i>	P
M. Pierre GORCY	Conseiller municipal <i>Titulaire</i>	P
M. François MERCIER	Conseiller municipal <i>Titulaire</i>	P
M. Stéphane PINI	Conseiller municipal <i>Titulaire</i>	A
Mme Marie-Dominique AUBRY	Conseillère municipale <i>Titulaire</i>	A
Mme Sandrine ABRANT-GRANDGIRARD	Conseillère municipale <i>Suppléante</i>	A
Mme Marie-José FAIVRE	Conseillère municipale <i>Suppléante</i>	P
Mme Patricia JEANNIN	Conseillère municipale <i>Suppléante</i>	A
M. Jean-Jacques LEGAY	Conseiller municipal <i>Suppléant</i>	A
M. Sébastien POYARD	Conseiller municipal <i>Suppléant</i>	P

D2 - Membres à voix consultative

NOMS, Prénoms	Qualité <i>Titulaire/suppléant</i>	Présent (P) ou Absent (A)
M. COMMARMOND	DREETS de Franche-Comté	A
M. SAID	Trésorerie de Vesoul	A

E - Fonctionnement de la commission

Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

La commission

(Cocher la case correspondante.)

peut

ne peut pas

valablement délibérer.

Secrétariat de la commission :

Julie PHILIPPE du service Affaire juridiques / Commande Publique

F – Classement des offres

Vu les deux offres reçues,

Vu le rapport d'analyse des offres, présenté le 09/11/2023

Après examen et conformément aux dispositions du règlement de consultation, la Commission a émis son avis sur les offres selon les critères rappelés ci-dessous, par ordre d'importance décroissant :

Critère 1 Valeur technique et qualité de la gestion du service rendu :

SNC

- Un nombre de crémation ambitieux (trop ?)
- Une surface bâtiminaire conforme (>500m²)
- Des dispositions de services cohérentes et un plan de communication à destination des opérateurs funéraires
- Un dimensionnement du personnel conforme
- Des modalités de renouvellement cohérentes

OGF

- Un nombre de crémation ambitieux
- Une surface bâtiminaire conforme (>500m²)
- Des dispositions de service cohérentes et un plan de communication à l'attention des opérateurs funéraires
- Un dimensionnement du personnel conforme
- Des modalités d'entretien et de renouvellement cohérentes

Critère 1

Valeur technique et qualité de gestion du service

	SNC	OGF
Proposition	1	1
Classement	1	1

Critère 2 : Aspects financiers, appréciés au vu des éléments financiers demandés (Pertinence, structure, cohérence de l'équilibre économique global de l'offre en regard des tarifs),

SNC

- Des tarifs élevés pour les prestations annexes autorisées
- Un prix de construction au mètre carré élevé
- Un niveau de GER élevé rapporté au mètre carré de construction
- Un plan de financement basé sur un emprunt classique
- Un résultat net plus faible et peu cohérent avec le nombre de crémations prévues
- Une redevance garantie plus élevée et un mécanisme de réversion cohérent
- Une formule de révision cohérente

OGF

- Des tarifs cohérents pour les prestations annexes autorisées
- Un prix de construction au mètre carré plus compétitif
- Un niveau de GER cohérent rapporté au mètre carré de construction
- **Un plan de financement basé sur une partie en fond propres et un emprunt classique sur 30 ans dont le calcul des annuités devra être revu**
- Un résultat net cohérent avec le nombre de crémations prévues
- Un mécanisme de redevance garantie plus faible mais largement compensé par un pourcentage de réversion en surperformance plus élevé
- Une formule de révision cohérente

Critère 2 Aspects financiers, Cohérence économique	SNC	OGF
<i>Proposition</i>	2	1
Classement	2	1

Critère 3 : Qualité architecturale, conception fonctionnelle, impact environnemental et intégration dans l'environnement

SNC

- **Une disposition des ouvrages peu optimisée (occupation de presque la quasi-totalité de la parcelle)**
- Une surface bâtementaire conforme (>500m2)
- **Une distribution moyennement satisfaisante**
- Une qualité paysagère restreinte
- Des dispositifs environnementaux avec une conception bioclimatique (puits d'air)
- **Des dispositifs photovoltaïques envahissants**

OGF

- Une disposition des ouvrages permettant de la création d'un espace boisé
- Une surface bâtementaire conforme (>500m2)
- **Une distribution qui devra être améliorée**
- Une qualité paysagère qualitative
- Des dispositifs environnementaux plus en phase avec une conception bioclimatique (puits d'air, cuve de récupération etc.)

Critère 3 Qualité architecturale, conception fonctionnelle, impact environnemental et intégration dans l'environnement	SNC	OGF
<i>Proposition</i>	1	1
Classement	1	1

G – Avis de la commission

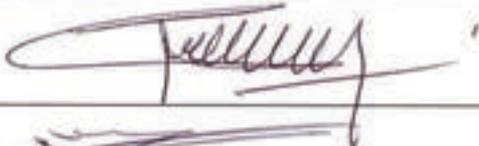
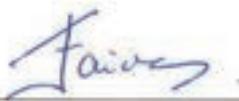
<u>Classement général</u>	SNC	OGF
CRITERE 1 Valeur technique et qualité de gestion du service	1	1
CRITERE 2 Aspects financiers, Cohérence économique	2	1

CRITERE 3 Qualité architecturale, conception fonctionnelle, impact environnemental et intégration dans l'environnement	1	1
CLASSEMENT GENERAL Appréciation globale des critères	2	1

Après en avoir délibéré, la commission est favorable à la poursuite de la procédure en recommandant de privilégier les négociations avec le concurrent qu'elle a placé en tête à savoir la société OGF.

H - Signature des membres de la commission

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Noms et prénoms	Signatures
M. Ludovic BALLESTER	
Mme Malika BERNARDIN	
M. Pierre GORCY	
M. François MERCIER	
M. Stéphane PINI	
Mme Marie-Dominique AUBRY	
Mme Sandrine ABRANT-GRANDGIRARD	
Mme Marie-José FAIVRE	
Mme Patricia JEANNIN	
M. Jean-Jacques LEGAY	
M. Sébastien POYARD	

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE



Ville de Vesoul

58 rue Paul Morel

70000 VESOUL

Tel : 03 84 78 64 00

CREATION ET EXPLOITATION DU CREMATORIUM

CONTRAT DE CONCESSION

2023 07

Concessionnaire :

Rendu exécutoire le :

Début de contrat :

Fin de contrat :



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

SOMMAIRE

CHAPITRE I	CARACTERISTIQUES GENERALES	5
ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	5
ARTICLE 2 -	CONDITIONS SUSPENSIVES	5
ARTICLE 3 -	TERRAIN	7
ARTICLE 4 -	CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS	8
4.1	Crématorium	8
4.2	Accès technique	8
4.3	Clôture du site	8
4.4	Parking du public	8
ARTICLE 5 -	DUREE	8
ARTICLE 6 -	HABILITATION PROFESSIONNELLE	8
ARTICLE 7 -	REGLEMENTATIONS	9
ARTICLE 8 -	ETUDES PREALABLES	10
ARTICLE 9 -	BIENS DE RETOUR ET BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE	10
9.1	Biens de retour	10
9.2	Biens de reprise et biens propres	10
9.3	Modalités	11
CHAPITRE II	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	12
ARTICLE 10 -	ATTENTES ARCHITECTURALES	12
10.1	Architecture et Paysage(s)	12
10.2	Hauteur de la cheminée. Traitement des rejets atmosphériques	13
10.3	Règles d'implantation du bâtiment	13
ARTICLE 11 -	DONNEES DU SITE	13
ARTICLE 12 -	CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS D'URBANISME	13
ARTICLE 13 -	CONCEPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET DES INSTALLATIONS	13
13.1	Caractéristiques générales	13
13.2	Descriptif	14
13.3	Qualité des installations	15
ARTICLE 14 -	LES SOLUTIONS TECHNIQUES ET MATERIAUX ENVISAGES	15
ARTICLE 15 -	ECHEANCIER DE CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT	16
CHAPITRE III	CONDITIONS D'EXPLOITATION	17
ARTICLE 16 -	DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION	17
ARTICLE 17 -	PRINCIPES GENERAUX	17
17.1	Continuité du service public	17
17.2	Egalité de traitement des usagers, et respect de la liberté du commerce et de la concurrence	17
17.3	Règlement de service	18
17.4	Information du public	18
ARTICLE 18 -	SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT	19
18.1	Description des services rendus	19
18.2	Organisation des cérémonies	19
18.3	Réservation des salles pour les obsèques non suivies d'une crémation	19
18.4	Pièces anatomiques d'origine humaine, corps donnés à la médecine	19
18.5	Crémation des restes des corps exhumés	20
18.6	Valorisation des restes métalliques	20
18.7	Activités accessoires	20



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 19 - PERSONNEL.....	21
ARTICLE 20 - ASSURANCES – RESPONSABILITE	21
ARTICLE 21 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	21
ARTICLE 22 - REGLEMENT DE SERVICE.....	21
ARTICLE 23 - REGISTRES D'ACTIVITES	22
CHAPITRE IV CONDITIONS FINANCIERES	23
ARTICLE 24 - MONTAGE FINANCIER	23
ARTICLE 25 - FINANCEMENT INVESTISSEMENT EXPLOITATION	23
25.1. Compte de financement.....	24
25.2. Compte Gros Entretien Renouvellement	24
25.3. Garantie de continuité de service.....	24
ARTICLE 26 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	25
ARTICLE 27 - TARIFS ET REDEVANCES	26
27.1 Tarifs proposés aux familles	26
27.2 Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	26
27.3 Tarifs applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine	26
27.4 Tarifs applicables aux restes des corps exhumés	26
27.5 Destination des cendres des restes mortels exhumés	26
27.6 Actualisation et Révision des tarifs	26
27.7 Révision des conditions financières.....	28
ARTICLE 28 - CAUTIONNEMENT ET GARANTIE A 1ERE DEMANDE.....	29
ARTICLE 29 - REDEVANCES VERSEES A LA COLLECTIVITE.....	29
29.1 Frais de dossier et de procédures	29
29.2 Frais de Contrôle	29
29.3 Redevance sur le chiffre d'affaires.....	29
ARTICLE 30 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	30
ARTICLE 31 - IMPOTS ET TAXES	30
CHAPITRE V CONTROLE – SANCTIONS – CONCERTATION.....	31
ARTICLE 32 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE CONCEDANTE	31
ARTICLE 33 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE, ET COMPTES ANNUELS	31
ARTICLE 34 - PENALITES.....	33
ARTICLE 35 - INTERRUPTION DU SERVICE.....	33
ARTICLE 36 - DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE	34
ARTICLE 37 - RACHAT DES INSTALLATIONS	34
37.1 Rachat des installations en cas de déchéance du concessionnaire	34
37.2 Rachat des installations hors cas de déchéance du concessionnaire	34
37.3 Indemnisation en cas d'annulation du contrat	34
ARTICLE 38 - CONCERTATION.....	34
ARTICLE 39 - CLAUSE DE REVOYURE	35
CHAPITRE VI DEBUT ET FIN DE LA CONCESSION	35
ARTICLE 40 - DEBUT DE LA CONCESSION	35
ARTICLE 41 - FORME JURIDIQUE EN COURS DE CONCESSION	35
ARTICLE 42 - FIN DE LA CONCESSION.....	35
ARTICLE 43 - PROTECTION DES DONNEES.....	36



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

LES SIGNATAIRES

La Ville de VESOUL représentée par son Maire, **Monsieur Alain CHRETIEN** dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du / /2024,

Désignée ci-après « la Collectivité »

D'une part, et

La Société Nouvelle de Crémation au capital de 500.000 € dont le siège social est situé 14, rue Jules Verne – 63110 BEAUMONT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le n°824 903 561 000 10, représentée par **la SAS Infini Développement agissant en tant que Présidente**, elle-même représentée par **Monsieur Denis DABRIGEON** dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « Le concessionnaire »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité a souhaité la création d'un service public de crémation en application des articles :

- L.2223-19, L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- R.2223-67 et suivants du CGCT
- D.2223-99 et suivants du CGCT
- R.1335-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, par délibération du Conseil Municipal en date du 09/03/2023, **la Collectivité a décidé de créer le service public de la crémation, et de le gérer sous la forme d'une concession.**

Le concessionnaire s'engage à financer, construire, entretenir et exploiter l'ensemble des équipements, pour satisfaire aux besoins du service pendant toute la durée de la concession, , selon les dispositions du présent contrat accepté par les deux parties.

Il est alors convenu ce qui suit :



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

CHAPITRE I CARACTERISTIQUES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Les prestations, objet de la présente concession du service public de crémation, portent sur le financement, la conception, la construction et l'aménagement d'un crématorium avec ses équipements, ses espaces publics, les raccordements aux voiries et réseaux divers, l'aménagement des abords et les clôtures, et la gestion du crématorium.

La gestion de l'espace cinéraire fait l'objet d'une convention spécifique annexée au contrat.

Le concessionnaire responsable du service, l'exploite conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir directement des redevances auprès des usagers, suivant les tarifs fixés par la Collectivité. Il exploite le service à ses risques et périls. La Collectivité conserve le contrôle de l'exécution du service et peut exiger à cette fin la communication de tout renseignement qu'elle juge utile, notamment d'ordre financier ou comptable. Le concessionnaire, doit fournir un rapport annuel d'activité, ainsi qu'un rapport financier détaillé qui seront établis dans les formes prescrites par la Collectivité et la réglementation nationale.

ARTICLE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Le Concessionnaire s'engage à créer, au plus tard 6 mois après la prise d'effet du contrat, une société ad hoc, sous la forme d'une société exclusivement dédiée à la concession qui lui sera substituée dès sa création dans ses droits et obligations, au titre du présent contrat et dotée d'un capital au moins égal à la valeur du cautionnement fixé à l'issue des travaux selon l'article 28 du présent contrat. Les actionnaires de la société dédiée resteront indéfiniment responsables des obligations et des pertes de cette dernière. L'acte de substitution signé entre les deux sociétés sera notifié à la Collectivité concédante. A compter du jour de substitution, **la société dédiée** ainsi créée, dénommée « **Crématorium de Vesoul** », sera concessionnaire du service public.
- L'objet de la Société Dédiée sera réservé exclusivement à l'exécution du contrat qui est confié au Concessionnaire ;
- Le bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Tous les frais de création, de construction, d'exploitation et de gestion sont inclus et renseignés dans le compte d'exploitation prévisionnel du présent Contrat ;
- La comptabilité retracera sous la même forme, les opérations afférentes au Contrat ;
- Les exercices sociaux correspondront aux années civiles. Le premier exercice social commencera à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôt le 31 décembre de l'année suivante ;
- La société dédiée ne pourra pas créer de filiales ou prendre des participations dans d'autres sociétés, elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnels et de matériels, lui permettant une véritable prise en charge du service concédé, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées.
- Le personnel du crématorium sera employé par la société dédiée.
- Le capital social minimum de la société dédiée ne devra jamais être inférieur à 150 fois le montant d'une crémation au tarif le plus élevé.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

- Les associés restent sans limite débiteurs des pertes de la société dédiée, à proportion de leurs apports.
- Les caractéristiques juridiques et financières de la Société Dédiee sont annexées au Contrat, sous la forme d'un projet de statuts, qui intègre les dispositions ci-dessus.
- Dans le délai de six (6) mois après la notification sur contrat le concessionnaire adresse à la Collectivité un extrait K-bis et les statuts de la Société Dédiee pour les annexer au contrat ;
- Le présent Article est une clause de réexamen, au sens de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique, prévoyant la substitution d'un nouveau concessionnaire à celui initialement désigné à l'issue de la procédure de passation du Contrat.
- L'accord de substitution entre le soumissionnaire individuel, ou le groupement, retenu à l'issue de la procédure de passation du Contrat et la personne habilitée pour engager la Société Dédiee sera notifié à la Collectivité.
- La Société Dédiee se substituera de plein droit et dès la signature de l'accord de substitution, dans tous les droits et obligations du candidat signataire nés de l'exécution du Contrat.
- Le soumissionnaire retenu pour le présent Contrat, (et ceux qu'il représente, le cas échéant), maintiendra une participation majoritaire dans le capital de la Société Dédiee, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du présent Contrat, sauf agrément exprès écrit et préalable du Concédant.
- Dans tous les cas, toute modification de la composition ou de la répartition du capital social initial de la Société Dédiee et des droits de vote correspondant est interdite jusqu'au troisième anniversaire de la Date de Mise en Service du Crématorium.
- Toute entrée au capital de la Société Dédiee d'un opérateur économique qui n'était pas membre du groupement soumissionnaire à l'attribution du présent Contrat est interdite, sauf si ce nouvel actionnaire ne dispose que d'une participation minoritaire (inférieure à 30 %) dans la Société Dédiee et n'est pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-13 du Code de la Commande Publique.
- **Le défaut de création de la Société Dédiee dans les conditions prévues au présent Article entraînera la déchéance du concessionnaire, en application de l'Article 36 du présent contrat.**

Le concessionnaire, s'engage à :

- Justifier du financement des investissements prévus, au plus tard le jour du dépôt de l'ouverture de chantier, soit sous forme de la garantie de fonds propres, soit sous forme de certificats de prêts établis par des établissements habilités.
- Obtenir toutes les autorisations administratives prévues légalement et réglementairement pour la construction et l'exploitation du crématorium, notamment les autorisations nécessaires relatives à l'enquête publique, l'avis du conseil départemental d'hygiène, le permis de construire, l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, conduisant in fine à la délivrance de l'autorisation préfectorale de création.

Si le concessionnaire ne pouvait pas satisfaire à l'une des conditions sus-énoncées dans les délais prévus, le contrat serait caduc, le concessionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnisation, et les sommes qu'il aurait versées à la Collectivité ne lui seraient pas restituées.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

- Le Concessionnaire certifie qu'il est bien titulaire de l'ensemble des droits au titre de la conception des ouvrages objet du présent contrat. S'il se vérifiait que le Concessionnaire n'était pas pleinement titulaire de ces droits, le Concessionnaire sera tenu pour seul responsable du non-respect des prérogatives des titulaires effectifs de ces droits en cas d'action en contrefaçon intentée par ces titulaires. Cette responsabilité du Concessionnaire est engagée qu'il ait été ou non de bonne foi dans la cession des droits qu'il pensait détenir. Le Concessionnaire s'engage à informer sans délai le Concédant de toute contestation ou litige portant sur ces mêmes droits et pouvant surgir à l'avenir.
- Le Concessionnaire se porte fort de ce que tous les contributeurs associés directement ou indirectement à la réalisation objet du contrat ont cédé leurs droits de propriété intellectuelle dans des termes tels que l'exploitation de ces droits selon les dispositions de la présente convention ne puisse en aucune façon être susceptible d'être contestée par l'un quelconque de ces tiers ayants-droits. Le Concessionnaire sera tenu pour seul responsable en cas d'action en contrefaçon intentée par ses propres fournisseurs ou les fournisseurs de ceux-ci. Cette responsabilité du Concessionnaire est engagée qu'il ait été ou non conscient des manquements au droit de la propriété intellectuelle à l'origine d'éventuels litiges.
- Le Concessionnaire se porte fort de ce que le droit moral des personnes physiques ayant contribué directement ou indirectement par leur travail créatif à la réalisation de la commande a été respecté dans le cadre de cette réalisation, tant par lui-même que par ses propres fournisseurs. Le Concessionnaire sera tenu pour unique responsable en cas de conflit lié au droit moral des ayants droit s'il n'a pas satisfait à cette obligation d'information préalable.
- Le Concessionnaire doit remettre au Concédant, à sa demande et dans les plus brefs délais, tous les documents et informations en sa possession pour l'exercice des droits susmentionnés. Il doit fournir au Concédant la liste des droits des tiers qui s'appliquent aux éléments des installations de son contrat. Il doit également s'assurer d'une manière générale que ses sous-contractants et fournisseurs prennent toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exercice des droits du Concédant.
- Le Concessionnaire garantit le Concédant contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes à l'occasion de l'exécution du contrat ou de l'exécution du droit de reproduire pour la fabrication des pièces de rechange.
- Au titre de cette garantie le Concessionnaire s'engage à prendre toute mesure en son pouvoir pour faire cesser ce trouble.

Le non-respect par le Concessionnaire de cet engagement l'expose au prononcé d'une résiliation dans les conditions définies au présent contrat.

ARTICLE 3 - TERRAIN

Le terrain sur lequel sont réalisés les équipements appartient à la Collectivité, le plan avec les limites de ce terrain d'environ **10 500 m²**, est annexé au contrat. Tous les travaux de voirie intérieure et les raccordements jusqu'aux réseaux collectifs sont à la charge du concessionnaire. Le plan topographique et l'étude de sol fournis par la collectivité ne sauraient en aucun cas engager la Collectivité sur la faisabilité du projet établi par le concessionnaire.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 4 - CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS

Le concessionnaire est entièrement responsable de la réalisation et du fonctionnement des ouvrages et des équipements. Il doit notamment, respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux bâtiments publics et aux équipements funéraires, et aux procédures administratives liées à la création et à l'exploitation du crématorium et en particulier aux dispositions législatives et règlementaires.

4.1 Crématorium

Le crématorium doit répondre aux besoins en crémation pendant la durée de la concession. La Collectivité rappelle que l'équipement doit être conforme à la réglementation en vigueur, et notamment aux normes imposées par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, et l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation.

4.2 Accès technique

L'accès technique permet l'accès des véhicules de service, des véhicules funéraires et les manutentions à l'abri des regards indépendamment des accès publics.

4.3 Clôture du site

L'ensemble du site doit être clos conformément à la réglementation et de manière à interdire toute intrusion ou toutes vues directes sur les accès au bâtiment en zone technique, ou sur le site cinéraire éventuel.

4.4 Parking du public

Le concessionnaire aménage, dans l'emprise du terrain mis à sa disposition, une aire de stationnement pour véhicules, **comportant au minimum 45 places** dont 40% non imperméabilisées. Les places réservées aux personnes à mobilité réduite, celles dédiées aux 2 roues et à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, seront établies conformément aux réglementations en vigueur, par ailleurs il crée au minimum 3 places (dont au moins une pour véhicule électrique) pour le personnel du crématorium, à l'intérieur de la zone technique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du contrat de concession de service public est de 32 ans à compter de la date de signature du présent contrat. Cette durée a été fixée, en fonction des investissements et financements que le concessionnaire s'engage à réaliser. Les procédures d'obtention des autorisations administratives, de construction et d'aménagements sont comprises dans la durée de concession, néanmoins pour permettre l'amortissement total des investissements, **la durée d'exploitation à partir de la mise en service ne sera pas inférieure à 30 ans**. A cet effet si, pour des causes ne pouvant être mises à la charge du concessionnaire, la date de mise en service a lieu plus de 24 mois après la prise d'effet du contrat il serait convenu d'une augmentation de la durée totale du Contrat.

ARTICLE 6 - HABILITATION PROFESSIONNELLE

Le concessionnaire devra être habilité, lors de la mise en service, à exercer la profession, conformément aux articles L.2223-23 et suivants et D.2223-34 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 7 - REGLEMENTATIONS

Le crématorium est réalisé dans le strict respect des réglementations applicables aux établissements recevant du public, et à ce type d'établissement, notamment :

- Article L.111-7, Articles R.111-19 à R.111-19-6 et R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces public.
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Circulaire 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, et Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 3 décembre 2007 attestations d'accessibilité du cadre bâti.

Les installations et le service sont soumis aussi aux réglementations spécifiques aux crématoriums, notamment :

- Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums
- Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation, et arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère et toute réglementation s'imposant à la remise des offres.
- Articles L.2223-40, R.2223-67 et suivants, et aux articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles R.1335-11 du Code de la Santé Publique.
- Décret no 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.
- Décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs.

Il appartient au concessionnaire d'être en parfaite conformité avec les réglementations applicables.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

En outre, le concessionnaire réalise toutes les modifications nécessaires pour rester en conformité avec les règlements qui pourraient être modifiés ou édictés pendant la durée de la concession. Si, pour trois années consécutives, le montant des dépenses supportées par le concessionnaire était supérieur à 15.000 € HT (valeur juillet 2023, actualisée chaque année par application de l'indice INSEE IPEA du 2^{ème} trimestre), les parties se rapprocheront pour évaluer la nécessité de conclure un avenant, afin de maintenir l'équilibre économique du contrat.

ARTICLE 8 - ETUDES PREALABLES

Le concessionnaire assume toutes les prestations nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment :

- La demande de permis de construire avec réalisation de l'étude au cas par cas et éventuellement de l'étude d'impact qui serait nécessaire et les études géotechniques nécessaires en sus de celle fournie par la Collectivité ;
- Le dossier d'enquête publique, la demande et les frais de l'enquête publique selon les modalités prévues aux articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement ;
- La demande d'autorisation de création d'un crématorium prévue à l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les compléments nécessaires, s'il y a lieu, à l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques conformément à l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral.
- Les dossiers nécessaires à la consultation des entreprises et à la conclusion des marchés de travaux.

ARTICLE 9 - BIENS DE RETOUR ET BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE

9.1 Biens de retour

Il est préalablement précisé que les biens de retour sont tous ceux qui sont indispensables au service public et ceux qui sont l'objet du premier établissement des ouvrages et des équipements. A ce titre ils doivent être amortis sur la durée de la concession et figurer comme tels dans le compte d'exploitation prévisionnel.

A l'expiration du contrat, la Collectivité entrera immédiatement en possession du crématorium, de ses annexes ainsi que des biens meubles selon les conditions décrites à l'article 9.3. Ces biens font retour à la Collectivité à titre gratuit.

Toutefois, le concessionnaire pourrait être indemnisé, le cas échéant, de la part qui serait non amortie des biens de retour correspondant aux investissements de modernisation rendus nécessaires et sous réserve qu'ils aient été formellement agréés par la Collectivité en cours de contrat avec mention dans l'annexe inventaire des rapports annuels d'activité.

9.2 Biens de reprise et biens propres

Les biens, dits de reprise, acquis par le concessionnaire, mis en place pour les besoins de l'exploitation du crématorium et qui ne sont pas strictement nécessaires au service, resteront la propriété du concessionnaire.

La Collectivité pourra, si elle le souhaite, reprendre tout ou partie de ces biens pour l'exploitation et l'administration du crématorium moyennant une indemnité égale au montant des immobilisations. Son montant figure au compte rendu annuel établi par le concessionnaire.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

En cas de litige, deux experts désignés respectivement par la Collectivité et le Concessionnaire rendront leur avis dans un délai de deux mois à compter de l'apparition du désaccord.

En cas de divergence entre les deux experts et à défaut d'accord entre la Collectivité et le concessionnaire, dans un délai d'un mois à compter de l'avis rendu par les deux experts, ces derniers désigneront un troisième expert qui les départagera et donnera son avis un mois après sa saisine.

Les biens acquis ou créés par le concessionnaire, autres que les biens de retour ou les biens dits de reprise, constituent des biens propres du concessionnaire, ils resteront sa propriété de ce dernier sauf accord sur une valeur de reprise entre les parties.

9.3 Modalités

La liste des biens est annexée au contrat de concession. Elle est actualisée et valorisée chaque année en annexe du rapport établi par le concessionnaire dans le volet relatif à l'inventaire des biens le concessionnaire indique, **pour chaque bien**, à minima :

- La date d'acquisition,
- La valeur nette comptable,
- L'état d'amortissement,
- Le financement et les provisions annuelles affectées pour renouvellement.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

CHAPITRE II CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE 10 - ATTENTES ARCHITECTURALES

Les bâtiments et aménagements s'inscrivent dans la démarche de Haute Qualité Environnementale même si ceux-ci ne sont pas éligibles à ce label. Les matériaux employés doivent être aisément réemployables ou évacuables dans le respect de l'environnement.

10.1 Architecture et Paysage(s)

Afin de répondre à la qualité paysagère du site et donc de composer avec le paysage, les ouvrages et constructions, distribués sur un ou plusieurs niveaux relient le nouveau paysage à l'ancien et, tissent des liens entre eux répondant au plan d'organisation du site.

La mise en place de végétaux et d'arbres d'essences appropriée au site est prévue à l'intérieur du périmètre d'intervention, **leur description complète figure dans l'offre, elle est annexée au contrat.**

L'architecture résolument fonctionnelle, est discrète et ne laisse transparaître aucune connotation en rapport avec une religion ou une idée philosophique. Elle respecte les dispositions imposées par la situation du terrain. **Les procédés de construction, les matériaux employés pour toutes les parties des ouvrages, les équipements et les mobiliers font l'objet d'une description très précise dans un document qui sera annexé au contrat.** Cette description explicite les éventuelles **dispositions prises au titre de leur déconstruction pour éviter de nuire à l'environnement.**

Les aménagements intérieurs font prévaloir simplicité, sobriété et confort. L'éclairage naturel est privilégié au maximum.

Les murs, les arbres à feuillage persistant dissimulent l'accès à la partie technique, tandis que les végétaux de toute saison confèrent sérénité au lieu. Touches végétales et minérales caractérisent l'intérieur intimiste qui fait appel à des matériaux nobles, notamment : la pierre, le bois, le verre. Les espèces de végétaux seront principalement locales et à feuillages persistants, maintenant ainsi les zones publiques et techniques à l'abri des regards.

Le respect de la douleur ne pousse pas à l'enfermement, l'intimité à la solitude. Le ou les corps de bâtiments doivent conférer un caractère solennel aux lieux, tout en suscitant la sérénité. Les ouvertures et éléments de séparation entre les différentes parties marquent, de manière formelle les différentes phases des obsèques.

L'espace dédié aux cérémonies doit présenter un caractère remarquable et s'ouvrir sur les éléments paysagers.

La composition paysagère et architecturale, tramée et rigoureuse de l'ensemble, réinterprète les formes architecturales et prend en compte l'individu et la communauté, intègre les pratiques des croyants et des non croyants sans les trahir. **Le projet du paysagement est fourni avec la proposition, Il présente tous les détails des végétaux qui le compose, avec les variétés, leur circonférence, leur taille et leur provenance.**

Le crématorium est un lieu de cérémonie et de recueillement, qui doit se composer et se confondre avec la nature. De surcroît, il doit s'insérer dans l'environnement, sans en être un élément discriminant.

L'intégration dans le site est adaptée au paysage, à la topographie du lieu et au traitement de la liaison entre les espaces extérieurs : le parking, le parvis, les espaces plantés et le crématorium.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

10.2 Hauteur de la cheminée. Traitement des rejets atmosphériques.

Le crématorium est muni d'une cheminée d'évacuation des gaz du four de crémation. Le conduit de la cheminée comporte un orifice de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux, conforme à la norme NF en vigueur ou à toute norme européenne équivalente.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée, ainsi que les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé. (Voir article 13-3 ci-après).

10.3 Règles d'implantation du bâtiment

Les dispositions suivantes sont prises :

- Les entrées doivent s'écarter suffisamment des limites mitoyennes ;
- La hauteur du bâtiment n'est pas supérieure à celle de deux niveaux, la cheminée est englobée en totalité dans le corps de bâtiment.

ARTICLE 11 - DONNEES DU SITE

Les constructions prennent en compte la nature et les conditions géologiques et géotechniques du sous-sol.

ARTICLE 12 - CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Le projet se conformera à la réglementation des sols applicables au terrain au moment du dépôt de la demande de permis de construire et notamment aux règles du PLU.

ARTICLE 13 - CONCEPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET DES INSTALLATIONS

Les contrats liant le concessionnaire aux maîtres d'œuvre et notamment à l'architecte qu'il aura choisi pour la conception et l'exécution des installations **sont joints à son offre pour être annexés au présent contrat, le droit à l'image du projet est un bien de retour propriété de la collectivité dès l'achèvement des travaux.** Les contrats passés avec les entreprises et fournisseurs seront adressés à la collectivité, au plus tard dans le mois suivant leur signature.

Tous les contrats doivent être accompagnés des attestations des polices d'assurances, et pendant la durée du chantier des justificatifs de règlement des primes et cotisations correspondantes. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 34 du présent contrat.

13.1 Caractéristiques générales

- a) L'ouvrage, par la qualité de ses fondations et son gros œuvre, est conçu pour être durable, il est réalisé en prenant en compte les conditions climatiques locales.
- b) L'équipement est conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire, notamment :
 - Les locaux d'accueil sont assujettis à la réglementation des établissements recevant du public. Ils tiendront compte des règlements d'hygiène et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
 - Les locaux techniques sont distincts de l'espace réservé au public ; ils sont clos de façon à interdire leur accès et leur vue aux personnes non autorisées. Ils sont soumis aux dispositions du code du travail.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

- L'équipement respecte la réglementation spécifique aux crématoriums, tel qu'il est indiqué à l'article 7.
 - Les de filtration permettent à minima de respecter les dispositions figurant dans l'arrêté du Ministère de la Santé rappelées à l'article 13.3, et sont complétées par un post-traitement pour la réduction des oxydes d'azote nocifs pour l'environnement.
 - En matière énergétique, les installations devront offrir un niveau de consommation toutes énergies confondues le plus bas possible, et permettre de valoriser au maximum l'énergie fatale (récupération d'énergie sur les fumées de crémation).
- c) Le mobilier ainsi que les appareillages nécessaires à l'exploitation de l'équipement sont à la charge du concessionnaire.
- d) Le concessionnaire doit mettre, en œuvre les procédures et les outils de gestion de son activité, afin d'apporter toute garantie de continuité du service et d'égalité des usagers.

13.2 Descriptif

Le crématorium qui doit être évolutif comprend a minima :

- Un espace public comprenant notamment :
 - Le hall d'accueil avec une zone suffisante pour accueillir les cérémonies dont l'assistance dépasserait les capacités de la salle de cérémonie ;
 - Des espaces de confort pour les familles, accueil, promenoir, bloc sanitaire avec table à langer, équipements Hommes et Femmes, conformes aux dispositions PMR ;
 - Une salle de cérémonie pouvant accueillir environ 80 personnes assises, s'ouvrant sur des espaces supplémentaires pour recevoir 60 personnes debout ;
 - Un bureau du responsable pouvant accueillir des usagers
 - Un salon de réception et de préparation des cérémonies ;
 - Une salle de visualisation directe de l'introduction du cercueil, dotée en complément d'une installation de visualisation vidéo ;
 - Un salon dédié à la remise des urnes,
 - Un local pour le dépôt provisoire des urnes cinéraires (art. D.2223-103 du CGCT) ;
 - Une salle de convivialité.
 - Un local / bureau de préparation pour les opérateurs officiants ;
- Un espace technique comprenant notamment :
 - Un accès technique pour l'admission des défunts ;
 - Une salle avec dispositif d'introduction des cercueils ;
 - Un espace dédié à la crémation, le four (permettant la crémation de défunts de forte, voire de très forte corpulence) à déchargement arrière, avec une ligne complète de filtration répondant aux obligations réglementaires de toutes natures, et permettant de recevoir un ou deux équipements, ou avec une possibilité d'extension pour y satisfaire ;
 - Les systèmes de récupération et de traitement des cendres, avec un local séparé pour le stockage des produits réactifs neufs et un autre pour le stockage des résidus provenant du traitement des fumées ;
 - Un local dédié au stockage des résidus métalliques provenant de la crémation ;
 - Un espace pour le dépôt des fleurs ;
 - Un espace, destiné à accueillir les cercueils avec éventuellement des cases réfrigérées ;
 - Un local pour le service nettoyage, avec point d'eau et ses espaces de rangement de matériels et de fournitures ;
 - Un local technique – Atelier pour services de maintenance avec outillages et fournitures ;
 - Un local vestiaire/sanitaires du personnel, hommes/femmes distincts et PMR ;



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

- Un local repos avec réfectoire pour le personnel ;
- Un ou des dispositifs permettant la récupération d'énergie.

Ces locaux seront équipés d'un mobilier complet et de tous autres matériels et équipements nécessaires à l'exploitation du service (informatiques, vidéo, téléphonie etc.).

13.3 Qualité des installations

a) Isolation thermique et phonique :

Les locaux et équipements ont une isolation assurant une bonne maîtrise des échanges de température. Toutes les parties vitrées sont réalisées au minimum en double vitrage.

Toutes les dispositions sont prises pour l'isolation phonique tant à l'intérieur des locaux, publics ou techniques, qu'entre l'intérieur et l'extérieur. L'isolation phonique est particulièrement soignée. Les panneaux d'isolation intérieurs sont constitués par un matériau isolant durable de nature et d'épaisseur adaptées aux études thermique et phonique qui seront présentées.

Les espaces techniques sont conçus pour permettre la régulation de la température ambiante et satisfaire à la réglementation du travail. Les dispositifs privilégient les échanges d'origine naturelle.

Les choix techniques sont faits pour s'inscrire dans l'économie des énergies avec la récupération avec la plus grande réutilisation des calories disponibles qui fait l'objet d'une présentation spécifique avec la **fourniture d'un bilan énergétique détaillé**.

b) Éclairage et électricité :

Les équipements électriques et d'éclairage sont de qualité et répondent aux normes en vigueur.

L'éclairage extérieur du bâtiment ainsi qu'un balisage lumineux des accès sont réalisés avec des appareils basse consommation.

c) Conduits de fumée

Les précautions sont prises pour que les émanations dans l'atmosphère ne causent aucune nuisance ou gêne à l'environnement. Les réservations sont prévues pour l'installation des appareils de filtration, les installations devant répondre aux obligations réglementaires en vigueur.

Le traitement architectural du conduit de cheminée s'intègre au volume du bâtiment par la composition des volumes extérieurs en super structure (auvent, portique).

d) Contrôle incendie :

L'équipement doit répondre à l'ensemble des règles de sécurité incendie relatives aux établissements recevant du public.

ARTICLE 14 - LES SOLUTIONS TECHNIQUES ET MATERIAUX ENVISAGES

Une attention particulière sera portée sur les impacts des ouvrages, pendant leur construction, au cours de leur fonctionnement et lors de leur déconstruction.

En cas de dispositifs de ventilation mécanique des locaux recevant du public, ceux-ci sont équipés pour assurer la désinfection de l'air ventilé.

(Voir annexes)



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 15 - ECHEANCIER DE CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT

Le planning de réalisation est annexé au contrat.

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation de création du crématorium seront déposées dans un délai de six mois à compter de la notification du contrat

La déclaration d'ouverture de chantier sera déposée dans le délai de trois semaines après l'extinction des délais de recours des tiers contre le permis de construire ou contre l'arrêté préfectoral de création du crématorium. **La date la plus tardive est le point de départ du délai.**

La construction et les équipements seront réalisés dans un délai maximum de 14 mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier.

Les travaux ne sont considérés comme achevés qu'après :

1. La levée de toutes les réserves ;
2. Le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.
3. La remise des documents mentionnés à l'article 16.

Les trois conditions doivent être pleinement satisfaites pour que les travaux soient constatés totalement achevés et permettre le démarrage de l'exploitation.



CHAPITRE III CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 16 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Le démarrage de l'exploitation pourra avoir lieu dès constatation de l'achèvement des travaux et obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation, et des habilitations professionnelles.

A cet effet, le concessionnaire remet au moins 14 jours avant à la Collectivité :

- Les plans et le dossier des ouvrages exécutés ;
- Les contrats d'assurances, avec justification du paiement des primes, **de toutes les entreprises qui seront intervenues pour la construction et l'équipement de l'ouvrage et des aménagements extérieurs** ;
- La liste détaillée valorisée des investissements réalisés par lot et catégorie d'équipement ;
- Les rapports de contrôles techniques ;
- Les contrats d'entretien des installations de crémation et de traitement des fumées ;
- Les notices descriptives des matériels et équipements ;
- L'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité ;
- Le procès-verbal de démarrage du contrat de concession ;
- Les attestations d'assurance du concessionnaire ;

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il précise également le principe de fonctionnement des installations, pour les installations thermiques et de traitement de l'air, les notices des fabricants sont complétées par toutes les informations nécessaires à leur gestion et leur télégestion. Tous ces documents seront annexés au contrat.

Un état contradictoire des lieux sera dressé. **Il sera complété d'un inventaire complet et chiffré des mobiliers, matériels et équipements** qui sont des biens de retour dont dispose le concessionnaire, et par l'autorisation d'exploiter délivrée par les services compétents.

ARTICLE 17 - PRINCIPES GENERAUX

17.1 Continuité du service public

Le concessionnaire garantit la continuité du service en toutes circonstances. Dans l'hypothèse, d'un incident de nature à interrompre le service ou d'un cas de force majeure, le concessionnaire informe la Collectivité et prend toutes les mesures pour permettre la continuité du service public en sollicitant notamment les crématoriums les plus proches, pour faire face à la situation. Il doit, à minima, assurer les prestations ayant fait l'objet d'une réservation à la date de l'incident.

17.2 Egalité de traitement des usagers, et respect de la liberté du commerce et de la concurrence

Le concessionnaire assure l'égalité de traitement des usagers sur le plan des prix, de la qualité du service en ouvrant l'accès des équipements à toutes les entreprises funéraires habilitées, mandataires des familles, et dans le respect de la **loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée au Journal officiel du 25 août 2021 sur les contrats de la commande publique**, sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 34 du présent contrat.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

Le concessionnaire s'oblige à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, au regard de l'utilisation de ses services, locaux d'accueil et de présentation des demandes des agences de funérailles dûment mandatées par les familles et régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers, et bénéficiaires de ou des habilitations requises pour exercer tout ou partie des activités relevant du service public des pompes funèbres.

En conséquence, le concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdites agences, sous réserve de leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et de les honorer sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles. Le concessionnaire s'interdit toute pratique discriminatoire, dans l'enrôlement des dossiers de crémation, tant vis-à-vis des familles qui ne seraient pas originaires de la commune, que de l'appartenance économique des agences de funérailles sollicitant pour leur mandant les services du crématorium.

17.3 Règlement de service

L'organisation du service de crémation, se fait dans le cadre d'un règlement voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du concessionnaire. **Ce règlement est annexé à la convention de concession de service public.**

Ce règlement précise, notamment les conditions d'exploitation du crématorium, les jours et les horaires d'ouverture et les conditions particulières pour la présentation aux crémations (matières et produits prohibés ou déconseillés) et des conditions d'application des tarifs. Il est arrêté lors de la signature de la présente convention. Les modifications font l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante ou d'une décision de l'autorité territoriale sur délégation de ladite assemblée.

17.4 Information du public

Un espace d'affichage est accessible, tant aux particuliers qu'aux entreprises. Cet espace d'affichage, permet notamment de visualiser aisément toutes les informations légales, et en particulier : la liste des opérateurs funéraires habilités, ainsi que le règlement de service.

Tout renseignement utile doit être fourni gratuitement aux familles ou à leur mandataire, pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. A la demande des familles, le concessionnaire est tenu de leur délivrer un devis gratuit assorti d'un délai de réflexion de 24h à compter de l'instauration du devis, les prix étant donnés toutes taxes comprises. Une tarification particulière incite à l'usage des matières et produits recommandés pour leur caractère peu polluant.

Le concessionnaire met à la disposition des familles une fiche d'appréciation. Un récapitulatif de ces fiches sera annexé au rapport annuel d'activité remis à la Collectivité. Dans le cas de la mise en place d'un comité d'éthique, ces éléments lui seraient communiqué pour information.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 18 - SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT

18.1 Description des services rendus

Le concessionnaire assure auprès des usagers un service comprenant au minimum :

- L'accueil des familles, la gestion des dossiers et la programmation des crémations ;
- L'organisation des cérémonies à la demande des familles ;
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four ;
- La réception et la crémation des cercueils ;
- La pulvérisation des cendres et la fourniture des réceptacles simples, nécessaires pour recueillir ces cendres suivant les dispositions de l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'urne cinéraire porte extérieurement l'identité du défunt et le nom du crématorium, elle est hermétiquement fermée et sa nature est compatible avec la destination qui est prévue (selon les destinations légalement autorisées).
- La remise de l'urne à la personne ayant la qualité à pourvoir aux funérailles ou à son mandataire ;
- La conservation des urnes cinéraires conformément au délai légal, dans l'hypothèse où les familles souhaiteraient exercer leur délai de réflexion, eu égard aux dispositions à prendre en matière de destination des cendres ;
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature.

18.2 Organisation des cérémonies

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions sont prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

Sauf avis contraire des familles ou de leurs mandataires et à défaut de cérémonies, le concessionnaire doit organiser sans supplément de prix, avant la crémation, un recueillement simple de quelques minutes dans la salle de cérémonies. L'organisation et le rituel de ce recueillement font l'objet d'un descriptif qui figure en annexe de la convention de concession.

18.3 Réservation des salles pour les obsèques non suivies d'une crémation

La ou les salles de cérémonies peuvent être mises à disposition pour des cérémonies non suivies de crémation. Toute famille peut en bénéficier pour rendre hommage aux défunts suivant ses convictions religieuses ou philosophiques. Toutefois, les cérémonies suivies de crémation restent prioritaires dans l'utilisation des salles. Le coût de location des salles figure dans le document tarifs annexé à la convention de concession.

Le concessionnaire peut mettre ces salles à disposition de certaines associations dont l'objet concerne le deuil ou la crémation des défunts et sous réserve qu'elles soient disponibles et sans nuire à l'organisation du service.

18.4 Pièces anatomiques d'origine humaine, corps donnés à la médecine

Le concessionnaire assure l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

Le concessionnaire définit contractuellement, les conditions juridiques, économiques et techniques dans lesquelles ces prestations sont réalisées. Les tarifs de ces prestations figurent dans le document « tarifs » annexé au présent contrat, et entrent dans les recettes du service servant de base à l'assiette de calcul du montant de la redevance due à la Collectivité.

La crémation des pièces anatomiques est effectuée en dehors des heures d'ouverture au public. Le concessionnaire respecte la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine, et s'il y a lieu en liaison avec le centre du don des corps concerné. Les cendres issues de la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine seront dispersées au jardin du souvenir désigné, en accord avec la Collectivité compétente. Les conventions à conclure avec les établissements de soins concernés se font avec l'accord de la Collectivité.

18.5 Crémation des restes des corps exhumés

Le concessionnaire assure la crémation des restes mortels exhumés dans les conditions prévues aux articles L.2223-4 et R.2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La destination des cendres sera précisée dans le règlement de service du crématorium.

Le concessionnaire peut également assurer ces prestations pour d'autres collectivités publiques qui le demanderaient. Dans ce cas, les cendres provenant des restes mortels exhumés seront remises aux dites collectivités. Les conditions techniques d'acceptation des restes des corps exhumés et les contenants dans lesquels ils sont présentés sont définis par le concessionnaire.

Les tarifs de ces prestations figurent dans le document « tarifs » annexé au présent contrat, et entrent dans les recettes du service servant de base à l'assiette de calcul du montant de la redevance due à la Collectivité.

18.6 Valorisation des restes métalliques

Conformément aux dispositions du CGCT, Article L2223-18-1-1 et suivants, les restes métalliques ne sont pas assimilés aux cendres issues de la crémation. La famille ne peut en aucun cas réclamer que lui soient rendus ces restes métalliques, ils font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux. Les produits de la cession sont inscrits en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium.

Ces produits ne peuvent être destinés qu'aux opérations suivantes :

- Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, selon les conditions prévues à l'article L.2223-27 du CGCT, soit directement, soit par l'intermédiaire du CCAS de la commune, qui en tiendra un compte annexe.
- Faire l'objet d'un don à une ou plusieurs associations d'intérêt général et/ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisie par la collectivité.

18.7 Activités accessoires

Le délégataire est autorisé à proposer des activités accessoires – à l'exception de chambres funéraires – et uniquement si celles-ci concourent à améliorer le service. Ces activités doivent constituer le complément normal du service public et ne sauraient porter préjudice à son fonctionnement. Pour les activités funéraires, les tarifs ne sont pas inférieurs à ceux éventuellement pratiqués dans le ou les cimetières de la Collectivité. Ils seront annexés au rapport annuel du concessionnaire et dans les recettes du service servant de base à l'assiette de calcul du montant de la redevance due à la Collectivité.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 19 - PERSONNEL

Le personnel du crématorium est salarié par le concessionnaire conformément aux règles du Code du Travail et de la Convention Collective en vigueur pour l'activité dans l'entreprise. Ce personnel, affecté doit toujours être en nombre suffisant pour répondre aux obligations de continuité du service public.

Le personnel est tout spécialement formé sur tous les aspects non seulement réglementaires, techniques et normes de sécurité, mais aussi tout ce qui concerne l'accueil, l'organisation et l'animation des cérémonies.

La convention collective applicable au personnel du concessionnaire fera l'objet d'une annexe à la convention de concession. Les mises à jour seront jointes au rapport annuel fait à la collectivité.

ARTICLE 20 - ASSURANCES – RESPONSABILITE

Les dommages ou défauts résultant de l'état ou de l'exécution des ouvrages sont régis par les dispositions du Code Civil (articles 1792 et suivants).

Le concessionnaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les polices nécessaires à la couverture de tous les risques liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage. Il devra justifier, dès la signature du contrat, de la souscription de ces polices par la transmission d'une copie du ou des contrats souscrits. Il devra chaque année justifier du règlement des polices afférentes, dans le cadre de son rapport annuel.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de gestion déléguée.

ARTICLE 21 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Les travaux d'entretien et réparation du gros œuvre de l'ouvrage, de ses fondations et de son étanchéité sont à la charge du concessionnaire. Tous les équipements et matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés ou remplacés par les soins du concessionnaire.

Une visite contradictoire annuelle aura lieu entre le concessionnaire et la Collectivité pour l'état des lieux, des visites de contrôle seront diligentées périodiquement.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service du crématorium (cf. article 17.3) fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation. Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R.2223-67 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les jours et horaires d'ouverture du crématorium sont adaptés aux attentes des familles et aux besoins des entreprises de pompes funèbres. Ils s'étendent au moins du lundi matin au samedi matin inclus. L'ouverture du samedi après-midi a lieu selon les réservations effectuées.

L'entrée en vigueur du règlement de service étant subordonnée à l'approbation préalable de la Collectivité, toute modification ultérieure du règlement est soumise aux mêmes conditions d'approbation avant mise en vigueur.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 23 - REGISTRES D'ACTIVITES

Le concessionnaire tient les registres d'activité suivants :

- Le registre d'activité des crémations des défunts et de la destination des cendres.
- Un registre complémentaire des défunts dont les cendres sont dispersées dans l'espace cinéraire ;
- Le registre de crémation des restes mortels des corps exhumés.
- Le registre des crémations des pièces anatomiques d'origine humaine.
- Le registre des avis et réclamations des usagers.

12022024



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

CHAPITRE IV CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 24 - MONTAGE FINANCIER

Sont annexés :

- L'Avant-Projet, décrivant les différents éléments des ouvrages de l'ensemble funéraire, les descriptifs des matériaux constituant les ouvrages, les équipements et les mobiliers ;
- Les coûts détaillés des ouvrages à construire, de leurs équipements et mobiliers ;
- Le calendrier de réalisation entre la notification du contrat et la mise en service des ouvrages ;
- Les détails du financement de l'ouvrage et les justificatifs garantissant ce financement ;
- Le tableau financier prévisionnel faisant apparaître a minima :
 - Le montant des fonds propres ;
 - L'annuité de financement de l'ouvrage ;
 - Les amortissements immobiliers et mobiliers ;
 - Les comptes Gros Entretien et Renouvellement, immobiliers et mobiliers, avec le programme prévisionnel d'intervention (l'engagement de dépenses affectées à ce compte, requiert l'accord préalable de la Collectivité. **En fin de contrat, 80 % des soldes positifs font l'objet d'un titre de recette** émis par la Collectivité vers le concessionnaire, **tout solde négatif reste à la charge du concessionnaire**), en cas de contrat de garantie totale, il est fait la distinction entre la part exploitation, affectée à l'entretien-maintenance et la part affectée au gros entretien renouvellement ;
 - Les coûts annuels de l'exploitation ;
 - Les recettes annuelles d'exploitation, par catégories ;
 - Les redevances versées à la Collectivité.

ARTICLE 25 - FINANCEMENT INVESTISSEMENT EXPLOITATION

Le concessionnaire assure le financement de l'ouvrage et des dépenses y afférant telles que :

- Les frais administratifs et de dossier de création.
- Frais liés à l'enquête publique et au remboursement à la collectivité des frais qu'elle supporterait directement ;
- Les travaux de premier établissement de l'ensemble de ses équipements, y compris les clôtures, les accès et dispositifs d'accès.
- Les frais d'études, de contrôle et frais financiers.
- Les travaux d'aménagement du sol, y compris les raccordements de voirie et des réseaux divers et les aires de stationnement.
- La mise en état du sol, plantations, etc.

Le coût global du programme d'investissement est évalué à 3 680 583 € HT.

Le montant des produits d'exploitation sur la durée du contrat est estimé à 24 374 020 € HT

Le Concessionnaire assure et garantit, l'Exploitation-Maintenance selon les modalités précisées par le Programme d'Exploitation-Maintenance, et réalise les renouvellements, gros entretiens et réparations décrits dans les programmes spécifiques. Toutes les dépenses non programmées sont à la charge du Concessionnaire dans le cadre de la garantie de continuité de service dont le montant figure dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

25.1. Compte de financement

Le Concessionnaire ouvre un Compte de Financement, égal au coût global du programme d'investissement mentionné ci-dessus. Les engagements de dépenses sont effectués par le Concessionnaire sous le contrôle de la Collectivité.

Le montant total des dépenses liées aux investissements initiaux sera révisé sur la base des factures qui seront présentées avant la mise en exploitation du crématorium. Si ce montant est inférieur au montant évalué, le Concessionnaire abondera le compte Gros Entretien et Réparations d'un montant équivalent. Les éventuelles pénalités de retard d'exécution ne sont pas des charges d'investissement et ne sont pas déductibles.

Il est précisé qu'au cas où des emprunts seraient contractés, ils le sont par le concessionnaire et ces emprunts devront être complètement amortis avant le terme du présent contrat. Le plan de financement prévisionnel est annexé au contrat.

25.2. Compte Gros Entretien Renouvellement

Le Concessionnaire assure le Gros Entretien Renouvellement des ouvrages, équipements et mobiliers, conformément aux exigences selon le Plan Prévisionnel annexé. Les équipements de crémation et de filtration sont inclus dans cette catégorie.

À l'expiration du Contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité les ouvrages, équipements et mobiliers en très bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination.

À cet effet, le Concessionnaire constitue, des comptes de réserves spécifiques dans sa comptabilité pour exécuter les charges de Gros Entretien Renouvellement. Ces comptes font l'objet d'une dotation annuelle proportionnelle au nombre de crémations prévisionnel de l'année N, ou au nombre de crémations constaté l'année N-1 de si ce dernier est supérieur au prévisionnel. Toute dépense à affecter sur ce compte fait l'objet d'un accord préalable de la collectivité, le programme prévisionnel des travaux, des renouvellements et des réparations est présenté chaque année avant le 31 décembre et rappelé dans le rapport annuel du Concessionnaire.

Les comptes de Renouvellement, sont crédités au 1er janvier de chaque année, dès la mise en exploitation du crématorium, des montants figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat, les montants sont actualisés annuellement par application de 90% de l'indice INSEE BT 01 Référence 100 en 2010.

Les comptes de Renouvellement sont productifs d'intérêts annuels, débiteurs et créditeurs, composés et calculés au taux du livret A.

Ces comptes sont débités, des dépenses programmées réalisées, et affectés des intérêts créditeurs ou débiteurs. A la fin de contrat, quel qu'en soit le motif (terme échu, déchéance, résiliation, annulation, etc..), **le solde de chaque compte, s'il est négatif, reste à la charge du concessionnaire**, s'il est positif, il est reversé à la Collectivité dans un délai de trente jours, **selon les dispositions de l'article 24.**

25.3. Garantie de continuité de service

En complément des charges prévues aux comptes de Renouvellement le Concessionnaire assure toutes les charges de réparations et renouvellements nécessaires à la continuité du service inférieures à 500 €, et toutes celles qui n'ont pas été prévues dans le compte de renouvellement.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

En contrepartie **le concessionnaire fixe le montant annuel** correspondant à cette garantie de continuité dans le **Budget ou le Compte d'Exploitation Prévisionnel**.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

En rémunération des investissements et des services assurés dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire perçoit auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus, conformément aux dispositions tarifaires annexées au présent contrat.

Ces prestations de service s'appliquent au service public de crémation, et aux autres prestations de service mentionnées dans les tarifs.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des familles et du public suivant les dispositions légales concernant « l'information des familles ». La tarification est soumise à l'approbation de la collectivité pour être annexée au présent contrat.

12022024



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 27 - TARIFS ET REDEVANCES

27.1 Tarifs proposés aux familles

Les tarifs proposés aux familles, dans le cadre du service public de crémation, et des services connexes sont une annexe au présent contrat ils comprennent au moins les prix de :

- La location des salles comprenant tout le matériel pour un service religieux ou civil,
- La crémation, la pulvérisation et du recueil des cendres dans une urne cinéraire.

27.2 Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le concessionnaire, au vu du certificat d'indigence délivré par l'Autorité Territoriale, ou son délégué, peut accorder sur demande, la gratuité du service de crémation aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, qui sont décédées sur le territoire de la Collectivité ou qui y ont leur domicile. Ces prestations particulières font l'objet d'un tarif et d'un descriptif annexé au contrat de concession.

27.3 Tarifs applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine

Les tarifs sont établis suivant les dimensions des cercueils ou des conteneurs contenant.

27.4 Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Ces tarifs peuvent être établis comme suit :

- La crémation d'un corps dans un cercueil inhumé depuis moins de cinq ans ;
- La crémation d'un cercueil d'un corps inhumé depuis plus de cinq ans ;
- La crémation d'un cercueil d'ossements de corps anonymes ou identifiés, à l'exclusion de ceux placés en ossuaires ;
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature.

27.5 Destination des cendres des restes mortels exhumés

Le règlement intérieur du crématorium prévoit les dispositions concernant la destination des cendres émanant des pièces anatomiques ou des exhumations en provenance d'autres collectivités que de la Collectivité concédante.

27.6 Actualisation et Révision des tarifs

Les tarifs sont actualisés à la date de mise en service des installations, suivant la formule applicable pour les révisions annuelles.

Les tarifs sont applicables par année civile et seront révisés à la demande du concessionnaire, pour application le 1er janvier de chaque année et arrondis à l'euro en fonction de la formule de révision mentionnée ci-après, suivant les valeurs indiciaires connues au 31 octobre de l'année précédant la révision.

Le concessionnaire peut proposer des tarifs inférieurs à ceux résultant de l'application de la formule de révision. Le concessionnaire fournit à la Collectivité, les éléments de calculs justifiant le réajustement des prix, et notamment l'évolution de la clause de révision. Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles et de leurs mandataires devra être assurée un mois au moins avant l'application des nouveaux tarifs.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

- a) **Les redevances sur le Chiffre d'Affaires**, ce dernier étant lié aux tarifs, et au nombre de prestations, cette redevance est calculée selon les conditions et taux fixés à l'article 29 du présent contrat, **cette redevance n'est pas soumise à révision.**
- b) **La redevance d'occupation du domaine public (RDOP)** est révisée sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) - Base 100 au 1er trimestre 2010 selon la formule suivante :

$$\text{RDOP} = (\text{RDOPo} \times K), \text{ avec : } K = 0,20 + \left(\frac{0,80 \times \mathbf{001617112}}{\mathbf{001617112o}} \right)$$

Dans le cas où la redevance correspondant à la durée totale du contrat, est versée dans les six mois qui suivent la signature du contrat, la révision est sans objet, sauf en cas d'avenant de prolongation.

- c) **Les Frais de Contrôle (FC)** sont révisés par application de la formule suivante :

$$\text{FC} = (\text{FCo} \times K), \text{ avec : } K = 0,20 + \left(\frac{0,80 \times \mathbf{0105546177}}{\mathbf{0105546177o}} \right)$$

- d) **Les tarifs de crémations (TC)** sont applicables par année civile. Ils sont révisés à la demande du concessionnaire, pour application le 1^{er} janvier de chaque année et arrondis à l'euro TTC en fonction de la formule de révision ci-après, et suivant la moyenne annuelle des valeurs indiciaires connues au 30 septembre de l'année précédant la révision, et selon la formule de révision suivante :

$$\text{T/T}_0 = (0,20) + 0,11 (E/E_0) + 0,35 (S/S_0) + 0,34 (P/P_0)$$

Avec :

T₀ = Tarifs de l'année précédente

E = Identifiant 010537947, Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (NAF rév. 2, niveau section, poste D).

S = Identifiant 001565196, Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2, section N) Base 100 en décembre 2008.

P = Identifiant 010546228, Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – Total HS – Ensemble des services - Prix de base – Base 2015 – Données trimestrielles brutes.

Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles et de leurs mandataires devra être assurée un mois au moins avant l'application des nouveaux tarifs.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

Les tarifs sont actualisés à la mise en service du crématorium, puis révisés annuellement sur la base des indices suivants :

Indices	Définitions	Valeurs applicables 01/01/2024
INSEE 001617112	RDOP : Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) - Base 100 au 1er trimestre 2010	Moyenne de T3/22 à T2/23 = 127,61
INSEE 0105546177	FC : Indices des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 71.20 - Services de contrôle et analyses techniques - Base 2015	Moyenne de T3/22 à T2/23 = 104,58
INSEE 010537947	E : Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (Naf rév 2, Niveau section, Poste D	Moyenne de 07/22 à 06/23 = 87,42
INSEE 001565196	S : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges Tous salariés Services administratifs, soutien (NAF rév. 2- poste N) - Base 100 en décembre 2008	Moyenne de 07/22 à 06/23 = 130,18
INSEE 010546228	P : Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés – Total HS – Ensemble des services Prix de base – Base 2015 – Données trimestrielles brutes	Moyenne de T3/22 à T2/23 = 112,15

Dans le cas où l'un des paramètres ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord par un simple échange de lettres sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

27.7 Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution économique et technique, et pour s'assurer que la formule de révision est bien représentative des coûts réels, les tarifs fixés en annexe, et la composition de la formule d'indexation, **sont soumis à réexamen** sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires, notamment des comptes de charges et de produits dans les cas suivants : si, **l'un des tarifs fixés a varié de plus de 25% par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision.**

En cas de difficultés, la Collectivité et le concessionnaire se rapprocheront afin de rechercher des solutions permettant de régler au mieux les conditions tarifaires.

Dans l'hypothèse de la prévision de la mise en service d'un crématorium situé à moins de trente (30) minutes ou distant de moins de trente (30) km du crématorium objet de ce contrat, les parties se rencontreront pour estimer les conséquences sur l'équilibre économique du contrat et convenir des modifications à apporter.

Si dans les trois mois à compter de la demande de révision qui a été présentée par l'une des parties, aucun accord n'est intervenu, il sera procédé à l'examen de cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le concessionnaire, et le troisième par le président du tribunal administratif compétent pour le département.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

Le membre de la commission qui n'aura pas été désigné par la partie au contrat dans les 15 jours à compter de l'expiration du délai de trois mois prévus ci-avant, sera également désigné par le président du tribunal administratif. Les stipulations du présent article constituent une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 28 - CAUTIONNEMENT ET GARANTIE A 1ERE DEMANDE

Dans un délai de deux mois suivant la notification du contrat, le concessionnaire doit constituer auprès du Trésorier Public de la Collectivité un cautionnement égal à 3% du montant des investissements. Dès la mise en exploitation du crématorium, le cautionnement est levé, il est remplacé par une garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession qui sera levée 12 mois après la fin de la concession.

Le montant de cette garantie à première demande sera au minimum égal à 150 fois le montant d'une crémation au tarif le plus élevé, et sera justifié dans le cadre du rapport annuel.

En cas de pénalités affectant le montant de la garantie à première demande, cette dernière sera reconstituée dans les 30 jours suivant son débit.

ARTICLE 29 - REDEVANCES VERSEES A LA COLLECTIVITE

29.1 Frais de dossier et de procédures

Une participation forfaitaire de **80 000 €** sera versée à la Collectivité, **au plus tard 30 jours après la notification du contrat**, pour les frais de dossiers et de procédure de la concession.

29.2 Frais de Contrôle

Le Concessionnaire verse à la Collectivité une redevance annuelle fixée à **14 400 € HT pour frais de contrôles**. Cette redevance est payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour la première et la dernière année du contrat, cette redevance est calculée au prorata-temporis. Le versement initial intervient au plus tard trois mois après la notification du contrat.

Cette redevance est révisée annuellement au 1^{er} janvier, suivant la formule de révision prévue à l'article 27.6, elle n'est pas soumise à la TVA.

29.3 Redevance sur le chiffre d'affaires

Le Concessionnaire verse à la Collectivité :

- **Au plus tard le 30 novembre de l'année N**, une redevance **égale à 6,5 %** du chiffre d'affaires de l'année N, tel qu'il figure au compte d'exploitation prévisionnel **et révisé annuellement suivant la formule applicable aux tarifs** ;
- Au plus tard le 30 juin de l'année N+1 une redevance complémentaire **égale à 10 %** de la différence entre le chiffre d'affaires estimé pour l'année N, **révisé annuellement suivant la formule applicable aux tarifs**, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de cette année N.

En cas de chiffre d'affaires inférieur à l'estimation qui figure au compte d'exploitation prévisionnel **révisée suivant la formule applicable aux tarifs**, le solde négatif n'est pas reporté.

Cette redevance est due à compter de la date de mise en exploitation du crématorium.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 30 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La redevance annuelle pour occupation du domaine public est fixée à **7.500 € HT**.

Pour la première et la dernière année du contrat, la redevance d'occupation du domaine public est calculée au prorata-temporis. Le premier versement intervient au plus tard trois mois après la signature du contrat, puis à chaque anniversaire de ladite signature avant le trentième jour suivant son échéance.

Son montant est révisé chaque année au 1er janvier suivant les dispositions de l'article 27.6.

Il est convenu que le concessionnaire se libère de cette redevance par un versement unique représentant la totalité des redevances soit $7.500 \text{ €} \times 32 = 240\,000 \text{ € HT}$.

En cas de prolongation du contrat, la redevance sera actualisée pour la 33ème année d'exploitation selon la même formule, et les révisions s'appliqueront les années suivantes selon les dispositions ci-dessus.

Cette redevance est soumise au taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 31 - IMPOTS ET TAXES

Le Concessionnaire supportera les impôts et taxes afférents à l'occupation du terrain et à l'exploitation du crématorium et en particulier la taxe foncière, le foncier bâti, TLE ou leur remboursement à la collectivité.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

CHAPITRE V CONTROLE – SANCTIONS – CONCERTATION

ARTICLE 32 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE CONCEDANTE

La Collectivité contrôlera le service concédé elle-même et éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle. Elle informera le concessionnaire de la désignation de cet organisme.

La Collectivité dispose du droit et de l'obligation de contrôler tous les travaux réalisés. L'exercice de ce droit comporte la communication des projets d'exécution, et dispose du droit de suivre l'exécution des travaux, elle a en conséquence, le libre accès aux chantiers.

La Collectivité est invitée à assister aux réceptions des travaux, elle présente ses observations au concessionnaire au cours de celles-ci.

Dès la mise en service du crématorium, la Collectivité ou l'organisme de contrôle choisi, pourra à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité et à son représentant pour qu'ils accomplissent leur mission de contrôle ; il fournira tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus ci-après.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service seront communiqués à la Collectivité, dès leur signature. Ils devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

De plus, le Collectivité exerce, dès l'entrée en vigueur du contrat, un contrôle sur l'exécution du service. Ce contrôle porte notamment sur :

- La vérification des éléments de l'ouvrage, pendant les études, les travaux et à l'achèvement des travaux,
- Le maintien en bon état de fonctionnement des équipements et du ou des bâtiments,
- Les conditions d'exercice du service public de crémation, et notamment de l'accueil du public,
- La qualité des aménagements et de l'entretien des ouvrages du service,
- Les comptes et factures de la concession.

ARTICLE 33 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE, ET COMPTES ANNUELS

Le concessionnaire fournit à la Collectivité, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport conforme aux articles L.1411-3 et R2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession, une analyse de la qualité des services et les comptes détaillés de ses opérations de l'année précédente.

La partie composant les comptes du rapport annuel est présentée dans la forme du compte prévisionnel du contrat de concession avec le même découpage des rubriques et les clés de répartitions convenues.

Le concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, les factures, documents et livres comptables de l'ouvrage concédé afin qu'elle puisse s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au cahier des charges et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

Le rapport comprend :

1) Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat et d'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente, au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment sur les charges de structure.
- b) L'état des recettes encaissées au titre de la récupération des restes métalliques, avec les justificatifs de suivis des quantités collectées, traitées et valorisées, en faisant apparaître les coûts de collecte, transports et traitements, ainsi que l'état de la ventilation des montants dépensés.
- c) Une présentation des méthodes et éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et des charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- d) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.
- e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué.
- f) Le dernier bilan de la société dédiée avec la preuve du dépôt des comptes.
- g) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de résultat d'exploitation annuel de la concession.
- h) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- i) Un inventaire tenu à jour et actualisé en valeurs nettes comptables, des biens désignés au contrat, biens de retour et biens de reprise du service.
- j) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public et nécessaires à la continuité du service public.

2) L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est, notamment appréciée à partir des éléments suivants :

- a) Données techniques et physiques,
- b) Enquêtes auprès des usagers,
- c) Réclamations et contentieux,
- d) Normes de qualité, hygiène, environnement,
- e) Effectifs,
- f) Propositions d'amélioration du service.

3) Une annexe qui comprend un compte rendu technique et financier, comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment pour les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 34 - PENALITES

Des pénalités pourront être appliquées notamment :

- Retard pour la **remise complète du rapport annuel** et de ses annexes : **150 €** par jour calendaire de retard **et pour chaque document** (chaque annexe étant comptée pour un document) non fourni, à compter du 30 juin de l'année concernée ;
- Retard pour le dépôt du **permis de construire** : **50 € par jour de retard** ;
- Date d'**achèvement de la construction** par rapport à la date retenue lors de la signature du contrat à compter du dépôt de l'ouverture de chantier, sauf en cas de délais imputables (sur justificatifs), aux services de l'Etat lors de la phase autorisations administratives, ou en cas de force majeure ou d'intempéries pendant l'exécution des travaux : **150 € par jour de retard** ;
- Dépassement du délai légal de crémation du fait du concessionnaire, sauf dérogation préfectorale : **Le coût d'une crémation au tarif le plus élevé** ;
- Réclamation dûment justifiée d'une famille, faisant apparaître un manquement à l'une des obligations prévues par le contrat : **Coût d'une crémation au tarif le plus élevé**,
- Si la réclamation de la famille porte sur le **non-respect de l'une des dispositions de la loi n° 2021-1109** du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, applicable aux contrats soumis aux dispositions du code de la commande publique, la pénalité sera égale à **trois fois le Coût d'une crémation au tarif le plus élevé**.

Le concessionnaire fournira les explications concernant les causes de ces dysfonctionnements dans le délai de 28 jours calendaires à compter la date de leur survenance, sous peine **d'une pénalité égale au coût d'une crémation au tarif le plus élevé par jour à compter du 29ème jour**, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Les pénalités éventuelles seront confirmées au Concessionnaire par la Collectivité par courrier ou courrier électronique. Elles seront acquittées sous 30 jours après l'envoi du courriel de confirmation, à défaut, elles seront prélevées sur la garantie à première demande qui devra être reconstituée intégralement dans les 30 jours suivants.

La valeur des pénalités évolue suivant la périodicité et les coefficients appliqués des tarifs de crémation.

ARTICLE 35 - INTERRUPTION DU SERVICE

Lors de cas exceptionnels, le concessionnaire prend toutes dispositions auprès des crématoriums les plus proches pour faire face à la situation.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, le représentant de la Collectivité peut assurer la continuité du service par tout moyen qu'il jugera bon. Si l'interruption n'est pas due à un cas de force majeure, le service pourrait être assuré en régie, aux frais et risques du concessionnaire. La Collectivité prend alors, à cet effet, possession temporairement de tout le matériel, des installations et des équipements nécessaires à l'exploitation directement ou par l'intermédiaire du prestataire de service qu'elle aura choisi.

La mise en régie aux torts du concessionnaire intervient dans un délai d'un mois si sa mise en demeure d'avoir à exécuter sans délai ses obligations, demeure infructueuse. La mise en régie cesse dès que le concessionnaire justifie d'être en mesure de reprendre l'exploitation, sauf si la résiliation du contrat est déjà prononcée.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

ARTICLE 36 - DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire encourt la déchéance qui peut être prononcée par la Collectivité dans les cas suivants :

- a) S'il interrompt au-delà de 30 jours consécutifs, le service dont il a la charge en vertu du contrat, sauf cas de force majeure ;
- b) S'il ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait du contrat et si, après mise en demeure de s'y conformer à la fin du délai de 30 jours consécutifs, il n'a pas déféré à cette mise en demeure.

ARTICLE 37 - RACHAT DES INSTALLATIONS

37.1 Rachat des installations en cas de déchéance du concessionnaire

Le rachat de la concession avant son terme par la Collectivité ou toute autre personne physique ou morale sera effectué contre une indemnité versée au concessionnaire. Cette indemnité sera constituée par la valeur nette comptable des éléments repris, tels qu'ils figurent au compte d'exploitation prévisionnel, et ensuite dans les rapports annuels du délégataire, réévalués en fonction de leur état.

37.2 Rachat des installations hors cas de déchéance du concessionnaire

Le contrat de concession pourrait être résilié même sans faute du concessionnaire pour des raisons d'intérêt général, par obligations législatives ou réglementaires, ou par décision judiciaire. Dans ce cas, l'indemnité de résiliation due au concessionnaire sera égale à la valeur nette comptable des investissements (telle qu'elle figure au compte d'exploitation prévisionnel, ou dans les rapports annuels du concessionnaire). Si l'exploitation est en cours à la date de prise d'effet de la décision, l'indemnité due sera plafonnée à 5 fois la moyenne annuelle, des résultats nets des années d'exploitation écoulées et des années restants à courir (sur la base des estimations figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel Annexé au contrat). Si l'échéance du contrat est inférieure à 5 ans l'indemnité due sera calculée sur le nombre d'années restant à courir.

37.3 Indemnisation en cas d'annulation du contrat

En cas d'annulation du contrat de concession et conformément aux articles L3136-7 et suivants du code de la commande publique, le concessionnaire aurait droit à l'indemnisation des dépenses engagées au titre du contrat, dès lors qu'elles sont utiles à l'autorité concédante. Au titre de ces dernières seraient comptées les dépenses d'investissement effectuées relatives aux biens nécessaires ou indispensables à l'exploitation du service, à leur valeur non amortie évaluée à la date à laquelle ces biens font retour à la personne publique, ainsi que du déficit d'exploitation que le concessionnaire a éventuellement supporté sur la période, et du coût de financement de ce déficit, pour autant toutefois qu'il soit justifié et établi, au besoin après expertise, et que ce déficit était effectivement nécessaire, dans le cadre d'une gestion normale, à la bonne exécution du service public et que le coût de financement de ce déficit est équivalent à celui qu'aurait supporté ou fait supporter le concédant aux usagers.

ARTICLE 38 - CONCERTATION

A l'initiative de la Collectivité, un comité d'éthique pourra être mis en place ; Il serait composé de 3 représentants de la Collectivité, de deux représentants du Concessionnaire et de personnalités extérieures (cultes, associations philosophiques, crématistes, spécialistes concernant le deuil, etc.).



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

Ce comité consultatif aurait pour but de veiller au respect du code de déontologie et d'éthique de la profession, aux aspects qualitatifs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service. Il se réunirait sous la présidence du représentant de la Collectivité selon les dispositions établies lors de sa création.

ARTICLE 39 - CLAUSE DE REVOYURE

Afin de maintenir l'équilibre économique prévu au contrat, les parties s'engagent à se rencontrer lorsqu'il sera constaté une variation du nombre des crémations à comparer au nombre figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe 1 du contrat) de plus ou moins 20% de la moyenne sur 3 ans, ou lorsque la variation tarifaire conduirait à une augmentation des tarifs de plus de 25 % par rapport à l'année précédente.

Dans tous les cas, une concertation sur les évolutions techniques et économiques de la concession est prévue après 3 ans d'exploitation, puis tous les six ans.

Les stipulations du présent article constituent une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique. [...]

CHAPITRE VI DEBUT ET FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 40 - DEBUT DE LA CONCESSION

Le présent contrat de concession prendra effet le jour de sa signature suivant les dispositions de l'article 5. Après l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité auprès de la Préfecture, conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le démarrage de l'exploitation des équipements a lieu, dès la constatation de l'achèvement des travaux, leur conformité avec le présent contrat et la signature du document par les parties, ainsi que l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

Un état contradictoire des lieux est dressé. Il est complété par un inventaire valorisé du matériel et des équipements dont dispose le concessionnaire, au jour du début de l'exploitation qui est mis à jour annuellement par le concessionnaire.

ARTICLE 41 - FORME JURIDIQUE EN COURS DE CONCESSION

Tout changement de forme juridique du concessionnaire (fusion, absorption, modification des parts sociales et des droits de vote, apports d'actifs...) ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable relevant de la Collectivité, dans les conditions fixées par l'article 2 du présent contrat.

ARTICLE 42 - FIN DE LA CONCESSION

A l'expiration du contrat, la Collectivité concédante se substitue dans les droits du concessionnaire, qui doit lui remettre les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Cette remise est faite sans indemnité, ni remboursement de frais quelconques, sauf dispositions contraires prévues à l'article 9.1.

En cas de carence des installations, l'exécution de travaux nécessaires à la remise en état pourra être réalisée par la Collectivité aux frais et risques du concessionnaire.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

Toutefois, en cas de rachat avant son terme ou d'investissements supplémentaires autorisés (article 37) il sera dû au concessionnaire la valeur fixée comme il est indiqué dans ces articles.

Dans les 18 mois précédant l'échéance du contrat, la Collectivité prend toutes mesures propres à assurer la continuité du service et peut engager toute visite, consultation et relevés qu'elle juge utiles, sans que le concessionnaire puisse y faire obstacle.

ARTICLE 43 - PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et ses éventuelles évolutions futures, en particulier, à la date de ce jour, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après, « la Loi informatique et libertés »).

Dans le cadre du Contrat, le Délégué détermine les finalités et les moyens des traitements de données à caractère personnel (ci-après « DCP ») nécessaires au bon fonctionnement du service délégué.

Il est entendu que le Délégué met en œuvre les seuls traitements de DCP strictement nécessaires au bon fonctionnement du service concédé et dans le seul cadre délimité à l'article 1 du présent contrat.

Par conséquent, il est acté que le concessionnaire agit en qualité de seul responsable de traitement.

Fait à Vesoul le 12/02/2024
Le Concessionnaire,

Pour la Collectivité,



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

Seront annexés au présent contrat de concession du service public de crémation :

1. Le compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat, avec le détail du montant des redevances calculées sur la base des Chiffres d'Affaires annuels estimés par le soumissionnaire ;
2. Les tarifs de crémations, des pièces anatomiques, exhumations... et de réservation de la salle avec ou sans service ;
3. La clause de révision des tarifs et la formule de révision des prix avec les justificatifs de la valeur des indices proposés ;
4. Les justificatifs du cautionnement puis ceux de la garantie bancaire à première demande ;
5. Le calendrier des travaux prévisionnels de maintenance (four, filtration et bâtiment) avec la mention des charges financières correspondantes ;
6. Le tableau prévisionnel des amortissements annuels et échéancier des investissements et renouvellements (immobiliers et mobiliers) ;
7. L'inventaire valorisé des biens de retour et des biens de reprise, et l'acte de cession des droits à l'image du maître d'œuvre ayant réalisé la conception ;
8. Le règlement de service du crématorium (sur la base de la proposition du concessionnaire) ;
9. La description des prestations de l'hommage et du recueillement simples ;
10. Les prestations offertes pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
11. La référence de la convention collective applicable ;
12. Le schéma d'organisation de fonctionnement ;
13. Les effectifs du service avec fiches de poste ;
14. Une note sur les modalités de fonctionnement du crématorium, et la mise à disposition de la collectivité des données d'exploitation des installations, notamment des appareils de crémation et des systèmes de traitement des fumées, et des fichiers clientèle sous format numérique compatibles avec les formats courants ;
15. Le plan du terrain mis à disposition du concessionnaire ;
16. Le planning prévisionnel des formalités et des travaux ;
17. Les plans de l'ouvrage proposé et le plan de masse du crématorium avec les solutions techniques et la description des matériaux choisis ;
18. Les engagements chantier propre ;
19. La grille de répartition des surfaces ;
20. La grille analytique du coût de revient par lots dont le lot filtration ;
21. Le ou les dispositifs et bilans de récupération d'énergie faisant apparaître la quantité d'énergie disponible et la quantité d'énergie réutilisée ;
22. Les attestations d'assurances, et les justificatifs de paiement des primes ;
23. Le contrat de recyclage et de valorisation des résidus métalliques ;
24. Le projet de gestion de l'espace cinéraire ;
25. Le contrat portant sur les droits complémentaires ;
26. Le projet de statuts de la société dédiée.

TARIFS des prestations de service	valeurs TTC 01/01/2024	valeurs HT 01/01/2024
1. Prestations de service public		
Crémation sans accueil, ni cérémonie		
- Adulte	696,00 €	580,00 €
- Indigent résident ou décédé à Vesoul	Gratuit	Gratuit
- Indigent d'une commune autre que Vesoul	696,00 €	580,00 €
- Exhumation de moins de 5 ans	626,40 €	522,00 €
- Exhumation de plus de 5 ans	556,80 €	464,00 €
Crémation comprenant accueil, cérémonie personnalisée et remise de l'urne		
- Adulte	870,00 €	725,00 €
- Enfant de moins de douze ans	Gratuit	Gratuit
- Indigent d'une commune autre que Vesoul	870,00 €	725,00 €
- Exhumation de moins de 5 ans	783,00 €	652,50 €
- Exhumation de plus de 5 ans	696,00 €	580,00 €
Crémations administratives pour la Ville de Vesoul <i>(non limitées mais non prioritaires sur les réservations familles)</i>	0,00 €	0,00 €
Crémations administratives d'autres collectivités		
- Conteneur de 110 l ou 50 kg maxi	556,80 €	464,00 €
- Conteneur de 220 l ou 100 kg maxi	696,00 €	580,00 €
Pièces anatomiques		
- Conteneur de 50 l ou 15 kg maxi	174,00 €	145,00 €
- Conteneur de 110 l ou 50 kg maxi	556,80 €	464,00 €
- Conteneur de 220 l ou 100 kg maxi	696,00 €	580,00 €
- Conteneur de 330 l ou 150 kg maxi	696,00 €	870,00 €
2. Autres prestations		
Accueil et cérémonie et visualisation	Compris dans le tarif crémation	Compris dans le tarif crémation
Remise de l'urne		
Conservation de l'urne : Caution pour mise en dépôt	144,00 €	120,00 €
<i>Si urne reprise avant 3 mois</i>	0,00 €	0,00 €
<i>Si urne reprise entre 3 et 12 mois</i>	144,00 €	120,00 €
<i>Si urne non reprise après 12 mois : dispersion des cendres</i>	144,00 €	120,00 €
Fourniture d'une urne "premier prix" (4 litres) avec sa plaque	60,00 €	50,00 €
Location de salle de recueillement avec crémation 1/2 h	Compris dans le tarif crémation	Compris dans le tarif crémation
Location de salle de recueillement avec crémation 1/2 h supplémentaire	84,00 €	70,00 €
Location de salle de recueillement sans crémation 1 h00	168,00 €	140,00 €
Location de salle de recueillement sans crémation 1 h00 supplémentaire	168,00 €	140,00 €
Location de salon des retrouvailles après crémation par heure	120,00 €	100,00 €
3. Jardin du souvenir et Mémorialisation		
Dispersion des cendres avec maître des cérémonies	60,00 €	50,00 €
Inscription du nom du défunt sur le registre réglementaire	Gratuit	
Fourniture et pose d'une plaque au nom du défunt sur un support physique (durée 10 ans)	150,00 €	125,00 €
Concession temporaire de 15 ans cavurne	900,00 €	750,00 €
Concession temporaire de 30 ans cavurne	1 800,00 €	1 500,00 €
Concession temporaire de 15 ans colombarium	900,00 €	750,00 €
Concession temporaire de 30 ans colombarium	1 800,00 €	1 500,00 €
4. Autres produits annexes au service		
Prise en charge du cercueil et transport groupé jusqu'au crématorium - zone 1 (rayon de 10 km)	98,00 €	81,67 €
Prise en charge du cercueil et transport groupé jusqu'au crématorium - zone 2 (rayon de 10 à 30 km)	144,00 €	120,00 €
Prise en charge du cercueil et transport groupé jusqu'au crématorium - zone 3 (rayon de 30 à 50 km)	200,00 €	166,67 €
Retransmission de la cérémonie en direct	120,00 €	100,00 €
Restitution sur support physique (clé usb, cd, etc...)	24,00 €	20,00 €
Retour de l'urne chez l'opérateur funéraire mandaté par la famille, sur un périmètre de 50 kms	120,00 €	100,00 €
Au-delà de 50 kms aller, tarif au km pour transport cercueil / urnes / fleurs.	1,20 €	1,00 €

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

CREMATORIUM DE VESOUL

L'accès au site et aux locaux emporte l'acceptation et le respect de toutes les dispositions du présent règlement de service.

Les mots pour se comprendre

Usager	Désigne toute personne, physique ou morale, qui accède au site ou dans les locaux du crématorium.
La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles	Désigne la personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, est susceptible d'exprimer la volonté de celle-ci. Il peut s'agir, d'un proche parent (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur), mais aussi d'un héritier, d'un successeur ou d'un exécuteur testamentaire, ou du juge s'il y a lieu.
Le mandataire des familles	Désigne toute personne qui détient un mandat de représentation de la personne habilité à pourvoir aux funérailles et qui agit en son nom.
La Collectivité	Désigne la commune de Vesoul, organisatrice du service de la crémation.
Le Gestionnaire ou Délégitaire ou concessionnaire	Désigne le Groupement à qui la Collectivité a confié par contrat, le service de la crémation et de l'espace de dispersion qui lui est contigu. Le concessionnaire du crématorium est titulaire d'une habilitation professionnelle délivrée par la préfecture.
Le contrat de Concession de Service Public	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et le concessionnaire. Il définit les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des ouvrages et des équipements du Service.
Le règlement du service	Désigne le présent document adopté par délibération du _____. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et des usagers du Service de la Crémation. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance des usagers.
Les tarifs du service	Les tarifs ont été adoptés par délibération du _____ dans le cadre du contrat de délégation de service public. Ils sont affichés à l'entrée du crématorium et disponibles sur son site internet. Les tarifs s'appliquent à la date de la réalisation des prestations, ils peuvent être révisés chaque année en valeur du 1 er janvier.

Table des matières

Table des matières	2
Article 1. Horaires d'ouverture	4
Article 2. Dossier réglementaire de crémation – Documents à fournir	4
Article 3. Jour et heure de la crémation	5
Article 4. Admission des cercueils.....	5
4.1 Modalités d'admission	5
4.2 Prestation de transport de corps	6
Article 5. La salle de cérémonie/recueillement	6
Article 6. Visualisation	7
Article 7. Salle de convivialité	7
Article 8. Conditionnement des cendres	7
Article 9. Remise de l'urne	7
9.1 Modalité de remise de l'urne	7
9.2 Prestation de livraison de l'urne	8
Article 10. Dispersion des cendres sur l'espace contigu au crématorium	8
Article 11. Conservation provisoire de l'urne au crématorium.....	8
Article 12. Fleurs	9
Article 13. Résidus métalliques	9
Article 14. Pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH).....	9
Article 14-1 : Convention entre le délégataire et l'établissement producteur	9
Article 14-2 : Traçabilité et suivi administratif	10
Article 14-3 : Conditionnement	10
Article 14-4 : État des pièces anatomiques.....	11
Article 14-5 : Délai de crémation	11
Article 14-6 : Destination des cendres.....	11
Article 14-7 : Tarifs applicables aux crémations de pièces anatomiques.....	11
Article 15. Crémation de restes mortels exhumés.....	11
Article 15-1 : Destination des cendres.....	12
Article 15-2 : Tarifs applicables aux restes des corps exhumés.....	12
Article 16. Renseignements aux familles	12
Article 17. Tarifs	12
Article 18. Accès des locaux publics et techniques	12
Article 19. Interruption du service.....	13
Article 20. Mise à disposition du règlement de service.....	13
Article 21. Recours	13

Article 22. Espace de dispersion du crématorium	13
Article 22-1 Objet	13
Article 22-2 Tenue et comportement des usagers de l'espace de dispersion	14
Article 22-3 Destination des cendres	14
Article 22-4 Dispersion	14
Article 22-5 Registre de dispersion et expression de la mémoire	15
Article 22-6 Fleurs naturelles et articles funéraires	15
Article 22-7 Plantations	15
Article 22-8 Dégradations	15
Article 23. SITE CINERAIRE DU CREMATORIUM.....	15
Article 23-1 Accès et horaires d'ouverture au public.....	16
Article 23-3 Tenue et comportement des usagers du site cinéraire	16
Article 23-4 Destination des cendres	16
Article 23-5 Destination des urnes	16
Article 23-6 Cases de columbarium.....	17
Article 23-7 Cavurnes.....	17
Article 23-8 Tarifs et durée des concessions	17
Article 23-9 Reprise des concessions	17
Article 23-10 Espaces végétalisés	17
Article 23-11 Dispersion	18
Article 23-12 Registre de dispersion	18
Article 23-13 Taxe de dispersion.....	18
Article 23-14 Plaques et articles funéraires	18
Article 23-15 Fleurs naturelles.....	18
Article 23-16 Plantations	18
Article 23-17 Travaux	19
Article 23-18 Dégradations	19

Autorisations administratives

Le crématorium de Vesoul sis _____ est autorisé par arrêté du préfet du département de la Dordogne en date du _____ portant le n° _____.

Le délégataire du crématorium est titulaire de l'habilitation _____ délivrée par arrêté du préfet du département de la Dordogne en date du _____.

Prescriptions générales

Pour les opérations de crémation, les familles pourront s'adresser à toute entreprise de pompes funèbres de leur choix. Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels, tout comme les familles, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le délégataire du crématorium est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Article 1. Horaires d'ouverture

Le crématorium est à la disposition de toute personne quel que soit le lieu du décès ou du domicile. Pour les opérations de crémation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire s'adresse directement au concessionnaire de l'établissement. Les opérateurs funéraires qui sont mandatés sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Le crématorium est ouvert au public :
du lundi au samedi de 8h00 à 18h30

Les horaires théoriques de début de crémation sont 8h30, 10h30, 12h30, 14h30 et 16h30, soit un potentiel de 5 crémations par jour.

Ces horaires pourront toutefois être aménagés, par le délégataire, en fonction des contraintes de service.

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité ainsi que lors des périodes de maintenance des crématoriums alentours, ces horaires peuvent être élargis après autorisation spécifique du délégant.

Le dépôt du corps au crématorium doit avoir lieu au minima une demi-heure avant le début de la crémation. Il peut être effectué la veille du jour de crémation, dans l'espace de dépôt prévu à cet effet à l'arrière du bâtiment.

Le crématorium sera accessible aux familles au minimum 15 minutes avant les heures d'accueil indiquées ci-dessus afin de permettre leur accueil dans le salon d'attente aménagé à cet effet.

Une astreinte téléphonique est assurée 7 jrs/7 et 24h/24, au numéro suivant : _____.

Article 2. Dossier réglementaire de crémation – Documents à fournir

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire opérateur funéraire habilité, doit fournir au concessionnaire du crématorium, au moins 24 heures avant la crémation :

- Demande de crémation dûment signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Copie du mandat/pouvoir de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, donné à l'opérateur de Pompes Funèbres pour la crémation.
- Autorisation de crémation délivrée par le Maire.

- Copie de l'original du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal. (A défaut, voir Cas particuliers)
- Bon de commande de la crémation signé par l'opérateur funéraire.
- Si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, copie de l'attestation de sa récupération avant mise en bière par un médecin ou un Thanatopracteur.
- Copie de l'original de l'acte de décès.
- Autorisation de fermeture de cercueil.
- Copie de la déclaration de transport après mise en bière.
- Copie de l'autorisation de dispersion des cendres délivrée par le maire de Vesoul (si dispersion dans le puits du souvenir du crématorium).
- Règlement des frais de crémation.

Cas particuliers

- En cas de problème médico-légal : Copie de l'autorisation de crémation du Parquet.
- En cas de crémation plus de 6 jours après le décès s'il est produit en France ou dans le cas contraire après l'entrée du corps en France : Copie de la dérogation délivrée par le préfet.

Article 3. Jour et heure de la crémation

« La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès s'il s'est produit en France, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. En cas de dérogation l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet du lieu du décès ou de crémation doit être présentée avant l'arrivée du cercueil. »

Le jour et l'heure de la crémation **sont fixés par le concessionnaire du crématorium, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles** ou par son mandataire, au vu de tous les renseignements requis concernant le défunt ainsi que ceux liés à l'accueil de la famille, à l'organisation de la crémation et à la destination des cendres du défunt notamment si celles-ci doivent être dispersées dans le jardin du souvenir contigu au crématorium.

Article 4. Admission des cercueils

4.1 Modalités d'admission

Le corps du défunt doit obligatoirement être déposé dans un cercueil homologué pour la crémation et dont les dimensions et la nature sont compatibles avec les spécificités techniques des appareils de crémation. Les enveloppes métalliques (zinc...) sont interdites et les cercueils qui pourraient représenter un risque pour les personnes ou les biens seront refusés.

Le cercueil doit être fermé et scellé conformément aux réglementations en vigueur, et identifié par une plaque conformément à l'article R 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'accès du cercueil dans les locaux est soumis :

- Aux obligations décrites aux paragraphes précédents,
- Aux conditions prévues à l'article 1,
- A la fourniture préalable des documents prévus à l'article 2.

4.2 Prestation de transport de corps

Le Gestionnaire du crématorium peut assurer la prise en charge et le transport du cercueil jusqu'au crématorium.

- Une demande devra être préalablement effectuée, au moins 48 heures à l'avance, par l'opérateur funéraire en charge des obsèques.
- Le cercueil devra être fermé et scellé. Son chargement dans le véhicule sera effectué par l'opérateur funéraire et en présence du chauffeur délégué par le crématorium. Le dossier complet de crémation devra impérativement être remis lors de la prise en charge.
- Le transfert aura lieu la veille de la crémation. A son arrivé au crématorium, le cercueil sera déposé en case climatique, ou il restera jusqu'au moment du recueillement.

Cette prestation sera facturée au montant indiqué dans la grille tarifaire.

Article 5. La salle de cérémonie/recueillement

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation se déroulent dans une salle de cérémonie prévue à cet effet. Cette salle est ouverte à tous, sans distinction de convictions philosophiques ou religieuses.

Lorsqu'un temps de prise de parole ou de prières est demandé, il est effectué par des personnes choisies par la famille, et selon les cas, des laïcs ou des représentants du culte concerné.

Les salles sont équipées du matériel nécessaire à la lecture de textes, la diffusion de musiques, photos et vidéos.

Les mandataires des familles peuvent organiser un recueillement ou une cérémonie dite « simple » dont la durée sera de 30 minutes maximum ou une cérémonie de type « personnalisée » dont la durée ne peut excéder 01 heure 00. Le mandataire doit lors de la réservation, indiquer la durée de la cérémonie choisie et la qualité de l'officiant et le confirmer sur la fiche de liaison. En tout état de cause, le mandataire doit assurer, quelle que soit la cérémonie choisie, l'accueil et le suivi de la famille lui ayant confié l'organisation des obsèques.

L'accueil et l'accompagnement des familles peuvent être organisés et effectués par le personnel du crématorium en concertation avec les membres de la famille, les maîtres de cérémonies des entreprises de pompes funèbres, les représentants du culte. Le personnel du crématorium, pourra être chargé du moment de recueillement préparé avec la famille. La préparation d'une cérémonie personnalisée doit se faire au moins 48h avant la date prévue.

L'utilisation de la salle de cérémonie, sans crémation, est possible pour l'organisation de services funéraires, après l'autorisation du délégataire du crématorium pour examen du planning d'utilisation. Sa réservation n'étant pas prioritaire. Elle fait l'objet d'une facturation telle que prévue à la grille tarifaire.

La cérémonie peut être relayée vers un écran situé dans le hall, les conditions d'organisation sont précisées lors de la constitution du dossier réglementaire.

Article 6. Visualisation

A la demande de la famille représentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'introduction du cercueil dans le four peut faire l'objet d'une simple visualisation depuis une salle spécifiquement aménagée à cet effet.

Article 7. Salle de convivialité

Le concessionnaire du crématorium reçoit la demande à minima 48 heures ouvrées à l'avance de la prestation envisagée. En cas d'intervention d'un traiteur, le nom et les coordonnées de ce dernier doivent être communiqués dans le même délai. La salle de convivialité doit être desservie immédiatement après la prestation. Le concessionnaire doit agréer le traiteur pressenti avant d'accorder l'usage de la salle de convivialité

Article 8. Conditionnement des cendres

Avant la crémation, une pastille céramique est déposée sur le cercueil comportant le numéro d'ordre de la crémation, qui correspond au numéro d'entrée dans le registre des crémations.

Elle accompagne le cercueil, puis les cendres, pour garantir l'identification et la traçabilité de la crémation.

Après la crémation, les cendres sont refroidies, puis pulvérisées et recueillies en totalité :

- dans une seule urne cinéraire. La pastille de céramique est déposée avec les cendres dans l'urne cinéraire qui est obligatoirement munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément à l'article R 2213-38 du CGCT.

- dans un dispersoir en cas de dispersion dans le puits de dispersion contigu au crématorium. Dans ce cas la pastille céramique sera récupérée par le personnel du crématorium et/ou remise à la famille.

Article 9. Remise de l'urne

9.1 Modalité de remise de l'urne

L'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à une personne mandatée par elle (avec procuration et carte d'identité) après la crémation ou sur rendez-vous pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

Les opérateurs funéraires veilleront à fournir aux familles des urnes cinéraires dont la capacité est suffisante pour contenir la totalité des cendres.

Néanmoins, dans le cas exceptionnel où l'intégralité des cendres ne peut être contenue entièrement dans l'urne cinéraire remise par le mandataire de la famille, le délégataire du crématorium demande toutes instructions à ce mandataire ou à défaut directement à la famille.

Deux possibilités sont proposées à la famille :

- a) changer l'urne auprès de son mandataire,

b) contenir l'intégralité des cendres dans une urne d'une contenance de 4 (quatre) litres, fournie par le Délégué du crématorium. Le réceptacle sera, alors, remis à la famille avec l'urne choisie initialement.

9.2 Prestation de livraison de l'urne

Le Gestionnaire du crématorium peut assurer le transport de l'urne cinéraire et sa remise, sur rendez-vous, à l'opérateur funéraire en charge des obsèques.

Ce transport se déroulera le lendemain de la crémation. Les fleurs de la famille pourront également être prises en charge, dans la limite de contenance du véhicule de transport.

La demande devra être faite au moins 48 heures avant le jour de la crémation. Cette prestation sera facturée au montant indiqué dans la grille tarifaire.

Article 10. Dispersion des cendres sur l'espace contigu au crématorium

Les dispersions de cendres dont la crémation a eu lieu au crématorium de la collectivité sont effectuées par le personnel du crématorium après la crémation ou sur rendez-vous et au montant indiqué dans la grille tarifaire, après accord de la collectivité.

Pour les défunts dont la crémation a été effectuée dans un autre établissement, la dispersion des cendres pourra être effectuée par le personnel du crématorium, sur rendez-vous, et au montant indiqué dans la grille tarifaire, après accord de la collectivité.

Article 11. Conservation provisoire de l'urne au crématorium

Sous réserve de la demande, consignée sur un formulaire spécifique, de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et dans l'attente de la décision relative à la destination des cendres, l'urne peut être conservée au crématorium, pendant une durée qui ne peut excéder un an et aux conditions prévues par la réglementation. Cette disposition fait l'objet d'un contrat entre le déposant et le délégué.

Le dépôt des urnes est facturé selon le tarif en vigueur.

Deux mois avant l'échéance du délai d'un an prévu ci-dessus, un courrier simple est adressé par le Délégué du crématorium à la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, au plus proche parent du défunt, afin de lui notifier l'échéance du délai de conservation de l'urne.

A l'échéance du délai d'un an, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, au plus proche parent du défunt le mettant en demeure d'indiquer le choix de la famille et de procéder à la reprise de l'urne.

Cette lettre précise qu'après un délai de 30 (trente) jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise, les cendres seront dispersées dans le puits de dispersion du crématorium et le chèque de caution sera mis à l'encaissement.

Les étapes de la procédure décrite au présent article sont consignées dans un registre tenu par le Délégué du crématorium.

Il appartient à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de faire connaître tout changement d'adresse auprès du gestionnaire du crématorium. En cas de retour des courriers postaux, et quel qu'en soit le motif, la dispersion des cendres sera effectuée comme mentionné ci-dessus.

Article 12. Fleurs

Les compositions florales doivent faire l'objet d'une identification précise comportant l'identité du défunt et doivent être réceptionnées par le personnel du crématorium à l'accueil professionnel. Le crématorium décline toute responsabilité dans la gestion des compositions florales en cas de non-respect de ces dispositions.

La crémation des différentes fleurs offertes lors du moment de recueillement est interdite, il est toléré que reste sur le cercueil une seule fleur ou un petit bouquet de fleurs naturelles.

Si les familles ne reprennent pas les fleurs (naturelles ou artificielles) à l'issue du moment de recueillement, elles seront conservées pendant 24 heures pour être reprises par la famille ou le mandataire durant les heures d'ouverture du crématorium. Les fleurs non reprises pendant ce délai, seront déposées au Jardin du souvenir, puis enlevées dès lors qu'elles sont fanées. Le concessionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vol de fleurs.

Article 13. Résidus métalliques

Les résidus métalliques séparés des cendres après la crémation sont conservés par le délégataire dans un conteneur spécifique, puis confiés à un organisme spécialisé chargé de les collecter, de les recycler et de les valoriser dans le respect de l'éthique et de l'environnement.

La traçabilité des produits est assurée sous la responsabilité du délégataire. Les produits provenant de la valorisation sont inscrits aux recettes du crématorium pour être reversées à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisie par la Collectivité. Les montants versés et les destinataires sont recensés dans le rapport annuel présenté par le concessionnaire.

Article 14. Pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH)

Article 14-1 : Convention entre le délégataire et l'établissement producteur

Au sens de la présente section, un établissement producteur peut être :

- Soit un établissement producteur des pièces anatomiques d'origine humaine,
- Soit une personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets,

Le délégataire assure l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre

1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

A cet égard, une convention est passée entre le crématorium et un établissement producteur, en vue de la crémation.

Article 14-2 : Traçabilité et suivi administratif

Le délégataire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA N° 11350*01) émis par le producteur de pièces anatomiques.

En cas de prise en charge des pièces anatomiques, le délégataire renvoie le bordereau signé au producteur des pièces anatomiques dans un délai de 1 (un) mois à compter de sa réception. Ce bordereau mentionne la date de crémation.

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, le délégataire prévient sans délai l'établissement producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

Le délégataire signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'État territorialement compétents.

Article 14-3 : Conditionnement

Le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine doit respecter les prescriptions prévues au présent article. A défaut, le délégataire refuse d'assurer la prise en charge des pièces anatomiques.

Celles-ci doivent être conditionnées individuellement et anonymement dans des sacs en plastique sublimables.

Il existe quatre types d'emballage :

- L'un ayant une capacité maximum de 15 (quinze) kilogrammes et 50 (cinquante) litres ;
- Un second une capacité maximum de 50 (cinquante) kilogrammes et 110 (cent dix) litres ;
- Un troisième une capacité maximum de 100 (cent) kilogrammes et 220 (deux cent vingt) litres ;
- Un quatrième une capacité maximum de 150 (cent cinquante) kilogrammes et 330 (trois cent trente) litres.

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont regroupées dans un même sac en plastique sublimable et étanche muni d'un système de fermeture définitif.

Le sac en plastique étanche contenant l'ensemble des pièces anatomiques est placé dans un conteneur en bois tendre d'au moins 12 (douze) mm d'épaisseur, étanche et ne comportant pas de pièces métalliques ou de matériaux non sublimables.

Le conteneur en bois est pourvu de poignées en plastique sublimable ou en bois permettant une manutention de nature à respecter les conditions en matière de sécurité de la législation du travail.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas contenir d'objets métalliques ou en verre, de liquides volatiles ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 14-4 : État des pièces anatomiques

Le délégataire du crématorium ne prend en charge l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine que dans la mesure où elles ne sont pas formolées et où elles ne contiennent pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

La responsabilité de l'établissement producteur de pièces anatomiques peut être engagée en cas de contravention.

Article 14-5 : Délai de crémation

Le délégataire du crématorium procède à la crémation des conteneurs de pièces anatomiques de façon à ne pas perturber la continuité du service public dans un délai maximum de 48 (quarante-huit) heures à compter de la prise en charge des pièces anatomiques.

Article 14-6 : Destination des cendres

L'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine récupère les cendres à la suite de la crémation ou demande leur dispersion dans le puits de dispersion du crématorium.

Article 14-7 : Tarifs applicables aux crémations de pièces anatomiques

Les prestations de crémation et de dispersion des cendres des pièces anatomiques d'origines humaines font l'objet d'une tarification qui peut être révisée annuellement et est mise à disposition avec le présent règlement de service.

Article 15. Crémation de restes mortels exhumés

Les cercueils et les reliquaires contenant les corps exhumés ou les restes mortels doivent être présentés au crématorium en bon état de conservation et de propreté. A défaut, ils pourraient être refusés par le concessionnaire.

La crémation de restes mortels exhumés - à la demande d'une famille - ne peut porter que sur un ou des corps provenant d'une même concession familiale, après autorisation délivrée sur demande écrite du plus proche parent du défunt. Cette autorisation doit être jointe au dossier de demande de crémation.

Le délégataire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, 24 (vingt-quatre) heures au moins avant la date de crémation :

- de l'autorisation du Maire de Vesoul, de crémation des restes exhumés prévue à l'article R.2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'une attestation de la famille du défunt précisant que la personne décédée n'était pas porteuse, au moment de l'inhumation, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

Si les restes exhumés proviennent de reprise de concession municipale, la collectivité concernée établit un planning de ces crémations avec le responsable du crématorium afin de ne pas perturber les services de crémation des défunts, cette dernière activité ayant un caractère prioritaire.

Article 15-1 : Destination des cendres

- Crémation à la demande du plus proche parent :

La destination des cendres s'effectue selon les dispositions décrites à l'article 22.3 du présent règlement.

- Crémation à la demande d'un Maire :

Lorsque la crémation des restes exhumés est effectuée à la demande d'un Maire, à la suite d'une reprise de terrain, conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'urne est remise à la personne dûment habilitée par le Maire.

En aucun cas, ne sera admis la crémation des restes mortels issus des ossuaires des cimetières.

Article 15-2 : Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Les tarifs applicables à la crémation des restes des corps exhumés varient selon que :

- > L'exhumation des restes des corps intervient moins de 5 (cinq) ans après l'inhumation,
- > L'exhumation des restes des corps a lieu plus de 5 (cinq) ans après l'inhumation.

Article 16. Renseignements aux familles

Tout renseignement à la demande des familles est fourni gratuitement, et le concessionnaire du crématorium est tenu de délivrer la grille des tarifs relative aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises, conformément aux tarifs affichés.

La liste des régies, entreprises, associations funéraires ainsi que leurs établissements, établie par le préfet, est tenue à disposition des familles dans le hall d'accueil du crématorium.

Article 17. Tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés chaque année selon les termes du contrat de délégation de service public.

Ils sont en permanence à la disposition du public dans le hall d'accueil, annexés au présent document et sur le site internet du crématorium.

Article 18. Accès des locaux publics et techniques

Le Concessionnaire est chargé de maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité, la propreté et la décence dans l'enceinte des lieux dont il a la charge. L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence est contraire à la sérénité des lieux.

L'accès des locaux techniques du crématorium est réservé au concessionnaire du crématorium et à son personnel. Pour les besoins du service, les opérateurs des entreprises de pompes funèbres peuvent être autorisés à se rendre dans la partie technique « accueil funéraire » et dans le sas menant à la salle de recueillement, à l'exclusion de tout autre local technique.

Le personnel de la collectivité, et les services de l'Etat ou toutes personnes mandatées par eux bénéficie d'un accès permanent à tous les locaux publics et techniques, notamment pour contrôles programmés ou inopinés.

Article 19. Interruption du service

En cas d'interruption du service, quel qu'en soit le motif, le concessionnaire informe sans délais la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ainsi que la collectivité pour toute crémation programmée.

Si l'interruption de service intervient moins de 72h00 avant la crémation programmée et que cette crémation ne peut pas être différée dans l'établissement, le concessionnaire, avec l'accord de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou celui de son mandataire, prend à ses frais le transfert du cercueil du crématorium de la collectivité au crématorium de substitution ainsi que les éventuels frais supplémentaires inhérents au coût de la crémation.

Article 20. Mise à disposition du règlement de service

Le règlement de service est en permanence à la disposition du public, dans le hall d'accueil du crématorium.

Article 21. Recours

En cas de réclamation, tout contact doit être pris auprès du Responsable de l'Etablissement.
En cas de non-réponse ou litige, contact doit être pris auprès de la Société Nouvelle de Crémation, au 04 73 28 84 87.

Article 22. Espace de dispersion du crématorium

Le présent règlement prescrit les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre de l'espace de dispersion contigu au crématorium.

Ce règlement s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'espace de dispersion et peut être complété par des annexes.

Article 22-1 Objet

L'espace de dispersion est composé d'un puits du souvenir mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres issues de la crémation.

L'accès à l'espace de dispersion est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouvertures suivantes :

Horaires diurnes 7 jours sur 7

Les exigences liées à la sécurité, à l'ordre public, à la décence ainsi qu'au maintien de la tranquillité et à la bonne tenue des lieux conduisent à en interdire l'accès :

- À tous véhicules ou engins autres que ceux du gestionnaire du site (un parc de stationnement extérieur est à la disposition des usagers).
- Aux entreprises non mandatées ou non autorisées par le gestionnaire du site.
- De façon générale, aux personnes dont le comportement ou la tenue pourrait porter atteinte à la dignité des lieux.
- Aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes souffrant de déficience visuelle.

Article 22-2 Tenue et comportement des usagers de l'espace de dispersion

L'espace de dispersion est un lieu de recueillement, propice au travail de la mémoire.

Les usagers du site et les personnes y travaillant se doivent d'avoir une tenue et un comportement décents et de respecter autant que possible le calme qui y règne.

Article 22-3 Destination des cendres

Selon l'article 16 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, codifié par l'article L2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres issues de la crémation sont, en leur totalité, soit :

- Conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- Dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- Dispersée en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article 22-4 Dispersion

Le puits de dispersion est un espace réservé aux personnes ayant souhaité la dispersion de leurs cendres.

La dispersion des cendres ne peut être réalisée que sur présentation d'une autorisation spécifique délivrée par la mairie de Vesoul.

Seuls les agents du crématorium sont autorisés à disperser les cendres dans le puits de dispersion.

Article 22-5 Registre de dispersion et expression de la mémoire

Un registre papier et informatisé des dispersions est tenu à titre gracieux par le gestionnaire du crématorium. Il est librement consultable aux heures d'ouverture du site.

L'identification des personnes peut également, à la demande des familles, faire l'objet de la pose d'une plaque sur la stèle destinée à cet effet, près du puits de dispersion. Le tarif de fourniture et pose de cette plaque est indiqué dans la grille tarifaire.

Article 22-6 Fleurs naturelles et articles funéraires

Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées dans l'espace de dispersion sur les espaces réservés à cet effet.

Pour maintenir la bonne tenue des lieux, les fleurs fanées peuvent être enlevées par le gestionnaire.

Tout autre article funéraire déposé dans l'espace de dispersion seront retirés par le gestionnaire du crématorium.

Article 22-7 Plantations

Toute plantation de fleurs, d'arbustes ou d'arbres est interdite, quel que soit le lieu.

Il est, de plus, formellement interdit de détériorer les plantations de l'espace de dispersion, que ce soit par l'arrachage, la taille, la coupe ou toute autre action sur les espèces végétales.

Article 22-8 Dégradations

Les usagers s'obligent à respecter les installations comme les aménagements en s'interdisant notamment de couper ou arracher les fleurs ou arbustes, ou encore d'abandonner tout déchet.

Article 23. SITE CINERAIRE DU CREMATORIUM

Le présent règlement prescrit les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre du site cinéraire contigu au crématorium. Ce règlement s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte du site cinéraire et peut être complété par des annexes.

Le site cinéraire est composé d'un jardin du souvenir, de columbariums et des cavurnes mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres issues de la crémation.

Article 23-1 Accès et horaires d'ouverture au public

Le site cinéraire est librement accessible à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture affichés.

Les exigences liées à la sécurité, à l'ordre public, à la décence ainsi qu'au maintien de la tranquillité et à la bonne tenue des lieux conduisent à en interdire l'accès :

- À tous véhicules ou engins autres que ceux du gestionnaire du site (un parc de stationnement extérieur est à la disposition des usagers).
- Aux entreprises non mandatées ou non autorisées par le gestionnaire du site.
- De façon générale, aux personnes dont le comportement ou la tenue pourrait porter atteinte à la dignité des lieux.
- Aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guide d'aveugle.

Article 23-3 Tenue et comportement des usagers du site cinéraire

Le site cinéraire est un lieu de recueillement, propice au travail de la mémoire. Les usagers du site et les personnes y travaillant se doivent d'avoir une tenue et un comportement décents et de respecter autant que possible le calme qui y règne.

Article 23-4 Destination des cendres

Selon l'article 16 de la [loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, codifié par](#) l'article L2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres issues de la crémation sont, en leur totalité, soit :

- Conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- Dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- Dispersée en pleine nature, sauf sur les espaces mentionnés dans la dite Loi..

Le site cinéraire du crématorium comprend puits de dispersion, cavurnes et/ou columbariums.

Seuls des agents assermentés du site cinéraire sont autorisés à disperser des cendres, et ce, afin d'en assurer le suivi et l'entretien.

Les dispersions « sauvages » sont interdites.

Article 23-5 Destination des urnes

Une fois en possession de l'autorisation d'inhumer délivrée par la mairie de Vesoul, et de l'acte de concession délivré par le gestionnaire du site cinéraire, les urnes cinéraires pourront prendre place :

- Dans des columbariums (constructions réalisées au-dessus du sol),
- Dans des cavurnes (petits caveaux pour urnes).

Article 23-6 Cases de columbarium

Les columbariums sont constitués de cases pouvant recevoir chacune trois urnes de dimensions courantes.

Ces cases peuvent être réservées, à l'unité ou en nombre.

Les portes assurant la fermeture des cases pourront être gravées ou munies d'une plaque, mais aucun élément n'y sera scellé. Le concessionnaire doit s'assurer que les dimensions de l'urne choisie correspondent aux dimensions intérieures de la case de columbarium.

Article 23-7 Cavurnes

Ces petits caveaux sont destinés à recevoir des urnes de dimensions courantes et peuvent être couverts de monuments, pierres ou éléments statuaire dans les limites de dimensions correspondant à leur surface au sol et à une hauteur d'un mètre.

Ils peuvent également être réservés, à l'unité ou en nombre.

Le concessionnaire doit s'assurer que les dimensions de l'urne choisie correspondent aux dimensions intérieures du caveau.

Article 23-8 Tarifs et durée des concessions

Les tarifs des concessions en case de columbarium et en caveau, ainsi que les redevances perçues au titre du dépôt ou du retrait des urnes, sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

La durée de concession est fixée à 10 ans, elle peut être renouvelée.

Article 23-9 Reprise des concessions

A l'issue de la période de concession, et à défaut du paiement de la redevance de renouvellement de ladite concession, la case ou le caveau ferait retour au délégataire suivant le principe des dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les emplacements ne pourront être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été concédés, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

En l'absence de réponse du titulaire ou de ses ayants droit sur le renouvellement il sera fait application des mêmes dispositions que pour la conservation des urnes au crématorium.

Article 23-10 Espaces végétalisés

Ces espaces de nature, type îlot de rosiers peuvent être concédés.

Article 23-11 Dispersion

Le puits de dispersion est un espace réservé aux personnes ayant droit à l'inhumation et ayant souhaité la dispersion de leurs cendres.

La dispersion des cendres ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation de dispersion délivrée par la mairie de Vesoul.

Seuls les agents du site cinéraire sont autorisés à disperser les cendres au jardin du souvenir.

Article 23-12 Registre de dispersion

Un registre papier et informatisé des dispersions est tenu par le gestionnaire du site cinéraire.

L'identification des personnes dispersées fait l'objet de pose d'une plaque sur le mur ou la stèle destinée à cet effet, près du puits de dispersion. Le tarif de fourniture et pose de plaque est indiqué dans la grille tarifaire.

Article 23-13 Taxe de dispersion

Une taxe de dispersion est instituée (dont le montant est indiqué dans la grille tarifaire) dans le cas d'une dispersion de cendres provenant de l'extérieur.

Article 23-14 Plaques et articles funéraires

Les usagers du site cinéraire peuvent :

- Graver la porte de la case de columbarium, ou y faire apposer une plaque, avec les noms, prénoms et années de naissance et de décès du défunt ;
- Installer des monuments, pierres ou éléments statuaires sur les cavurnes ;
- Disposer les articles funéraires dans les espaces qui leur sont réservés.

Tout article funéraire déposé en d'autres lieux que ceux autorisés sera retiré par le gestionnaire du site cinéraire.

Article 23-15 Fleurs naturelles

Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées dans le site cinéraire sur les espaces réservés à cet effet.

Pour maintenir la bonne tenue des lieux, les fleurs fanées peuvent être enlevées par le gestionnaire.

Article 23-16 Plantations

Toute plantation de fleurs, d'arbustes ou d'arbres est interdite, quel que soit le lieu.

Il est, de plus, formellement interdit de détériorer les plantations du site cinéraire, que ce soit par l'arrachage, la taille, la coupe ou toute autre action sur les espèces végétales.

Article 23-17 Travaux

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des seuls travaux de marbrerie sur la concession qui leur est attribuée (cavurne, columbarium).

La responsabilité de l'entreprise sera engagée si le cahier des charges n'est pas respecté.

Les concessionnaires et les entrepreneurs devront se conformer au cahier des charges techniques et indications qui leur seront données par les agents de l'Administration ou le gestionnaire du site cinéraire. Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'Administration se réserve le droit de faire procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et les voiries.

Article 23-18 Dégradations

La réparation des dégâts commis par eux sera effectuée par le gestionnaire du site cinéraire aux frais desdits entrepreneurs.

Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constatée, sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Le gestionnaire du site cinéraire ne pourra en aucun cas être rendu responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Toutes ces dégradations seront constatées sans retard par des procès-verbaux dressés par le maire de Vesoul qui en remettra copie au gestionnaire du site cinéraire.

Ces procès-verbaux seront mis à la disposition des familles au bureau du gestionnaire afin qu'elles puissent se rendre compte des dégradations.

Fait à, le

Pour le Délégué du crématorium,

Pour le Délégué,

Le Représentant de la collectivité,

Date de délibération du Conseil Municipal :

Transmis en Préfecture le